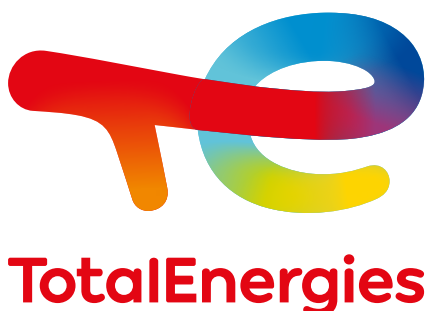


**Lubmarine**



# General Terms of Sale Conditions Générales de Vente



Marine International Sales /  
Ventes Internationales

(IPL 54 3rd Edition - July 2024 / Juillet 2024)

Marine Export Sales / Ventes Export  
(July 2024 / Juillet 2024)

# MARINE INTERNATIONAL SALES

## (INTERNATIONAL PRICE LIST N°54 – JULY 2024 EDITION)

### General Terms of Sale

#### 1. Application of the General Terms of Sale for Marine Lubricants, the International Ports Directory and the TotalEnergies Lubrificants International Price List

The present General Terms of Sale for marine lubricants (hereunder "Marine Lubricants" or "Product(s)", the International Ports Directory (hereunder the "IPD") including revisions thereof applicable at the date of the delivery and the Price List (hereunder "Price List") including revisions thereof applicable at the date of the delivery shall apply to all deliveries of Marine Lubricants and related services (hereunder "Services") by TotalEnergies Lubrificants and its affiliates (hereunder the "Seller") to any customer (hereunder the "Purchaser"). For the purpose of the General Terms of Sale, each party will be individually identified as a Party ("Party") or collectively as Parties ("Parties"). All deliveries shall be subject to the present general terms except where particular terms are agreed between the Seller and Purchaser, such particular terms shall prevail. Each delivery shall constitute a separate contract and will be governed by these General Terms of Sale (hereunder "GTS"). The Seller may modify these GTS applicable to the contract provided that they are communicated to the customer one (1) month prior to their application. The Seller reserves the right not to accept the Order.

#### 2. Prices

The prices quoted are for bulk supply and shall be:

- a) as shown in the Price List, except as otherwise indicated,
- b) in US Dollars per 100 litres, except for greases which shall be in US Dollars per 100 kg. The equivalent prices per US Gallon are given for information only. The equivalent prices in US Dollars per 100 kg are calculated from the reference price in US Dollars per 100 litres,
- c) as established by the Seller, if not shown in the Price List,
- d) subject to port differentials as shown in the Price List. Port differentials quoted are for standard bulk delivery at the particular port but does not cover or include any additional costs and charges related to specific supplies and deliveries as detailed in clause 9 "additional charges" (e.g. barge transportation charges),
- e) subject to discounts in certain cases that will be indicated on the invoice. Port differentials are not subject to discounts and are charged in addition to the net Product prices,
- f) subject to an additional fee for deliveries in drums, pails or any other specially requested packages as per clause 9 "additional charges",
- g) subject to an increase or reduction wholly reflecting any change in the Price List applicable at the date of delivery,
- h) exclusive of any duties, taxes, imposts, dues and charges of any description levied or

imposed directly or indirectly on the Marine Lubricants or on the Seller in respect thereof in the country in which delivery takes place, and if one of these charges is applied, it shall be paid by the Purchaser to the Seller at the rate applicable on the actual date of delivery, over and above the said price.

#### 3. Ordering procedure

Written order notification shall be made within the number of working days indicated in the IPD. Unless otherwise agreed between the Seller and the Purchaser, orders shall be sent by email to the email address indicated by the Seller or directly to:

##### TotalEnergies Lubrificants

562, avenue du Parc de l'île  
92029 Nanterre Cedex – France  
Tel. +33 141354802 – Fax +33 141353697

Every order shall include the following information:

1. Name of the vessel,
2. Full name of company to be invoiced,
3. Flag of the vessel,
4. IMO number of the vessel
5. Port of supply,
6. Vessel's ETA and ETD,
7. Delivery date,
8. Shipping agent at the port of delivery and their telephone number. Any confirmation of an order by the Seller is only provisional if no local vessel agent has been confirmed by the Purchaser.
9. Type of delivery: true bulk or drums,
10. Products, grades and quantities required. For each delivery, it shall be the Purchaser's sole responsibility to notify the Seller of the grade of Marine Lubricants to be delivered to the vessel. The Seller shall only be bound by the written order. It shall be the Purchaser's responsibility to check that the Marine Lubricants delivered and shown on the ship receipt are those ordered by the Purchaser.
11. Next Port(s) of Call (required for Tax Exemption).
12. As long as the Seller has not accepted the Order, the Seller reserves the right to modify and amend, without prior notice, its products or services, their prices and their availability.

#### 4. Availability

The IPD indicates the type of delivery normally available at each port. The quantities ordered shall be supplied using the most appropriate size of package. The Seller undertakes to meet its delivery obligation within a reasonable time. Temporary shortage of Marine Lubricants may occur at delivery date, despite Seller's efforts to have adequate stocks available world-wide. The Seller shall not be held liable if a Product normally indicated as available in the IPD is

temporarily unavailable at a particular time. Should a Purchaser during any month and at any Port place an order or orders that at Seller's opinion exceed Purchaser's usual lifting patterns and adversely affects Seller's operations, Seller reserves the right: (1) not to confirm orders; (2) to refuse or decline the sale or delivery of Product; and/or (3) to review the price and delivery conditions. In no event, Seller can be held liable in any way for exercising its rights not to confirm order(s) or deliver Product to Purchaser, as described above.

#### 5. Delivery

- a) When a delivery time is indicated (within the adequate period of advance notice), the Seller will make reasonable efforts to deliver as soon as possible but have no liability. Delivery is subject to any difficulties of access to the Purchaser's installations, a safe access to the required delivery location or previous commitments of barges or other delivery equipment. Delivery may be cancelled or postponed by Seller if sea and/or weather conditions do not ensure proper safety conditions.
- b) The Seller shall not be liable for non-delivery owing to customary or dock holidays or local restrictions and regulations.
- c) Unless otherwise explicitly agreed between the Seller and the Purchaser, provided the required number of working days notice as indicated in the IPD has been given in writing, the Marine Lubricants shall be delivered:
  - in one of the ports listed in the IPD,
  - within the port's limits and the customs delivery zone,
  - on local working days and during normal working hours.
- d) The Purchaser shall bear all costs incurred by the Seller, if the Purchaser or the Purchaser's representative should refuse any or all quantities and Products duly ordered. The fact that the Seller's delivery agent is notified by the Purchaser of his intention to take delivery of amounts less than had been originally ordered shall in no way absolve the Purchaser from his liability under this paragraph (d).
- e) The delivery shall be free alongside the ship (FAS) in accordance with the ICC Incoterms® 2020 issue in force at the date of delivery except that if, in the opinion of the Seller, delivery is impossible alongside the ship, it shall be made at the closest point to the ship that the Seller considers practicable.
- f) If the Seller so requests, the Purchaser shall provide the Seller, free of charge, with a clear berth alongside the Purchaser's vessel for executing a delivery by barge.
- g) The Purchaser shall be responsible at its risk to take delivery of and provide safe reception for the full quantity of Marine Lubricants ordered, in particular for the discharge of the Marine

Lubricants. The Purchaser shall indemnify the Seller and its servants, agents and suppliers against any damage or loss howsoever caused to any property occurring during delivery and discharge unless the Seller or its servants, agents or suppliers are negligent or the damage or loss is caused by the Seller's, its servants, agents or suppliers equipment.

h) The delivery period indicated in the Order are given for information purposes only: any delays in delivery shall not give rise to any compensation of any kind whatsoever.

## 6. Bulk deliveries

a) True bulk deliveries may be organised subject to availability and the minimum quantities set out in the IPD. If a bulk delivery is not feasible for any reason whatsoever, the Seller reserves the right to deliver the Marine Lubricants in drums subject to the agreement of the Purchaser who shall not withhold his agreement without valid reason. For bulk quantities ordered below the minimum bulk quantity indicated in the IPD, the Seller will do his best to supply such quantity in bulk but pricing condition for drum supplies will be applied.

b) The Seller shall provide adequate length of hose and pressure to load the Marine Lubricants into the vessel's tanks under normal conditions. Loading requiring hoses exceeding 20 meters (65.6 feet) in length shall be at the cost of the Purchaser. The Purchaser shall take all necessary steps to receive the Marine Lubricants at the agreed time of delivery and to facilitate the supply operations. The Purchaser shall be responsible for connecting the hoses to the vessel's deck installations and for giving the necessary instructions for commencing and terminating the pumping of each grade of Marine Lubricants. The Purchaser shall ensure that the delivery time is kept to a minimum. It shall be the Purchaser's responsibility to ensure free and safe access to the vessel.

The Seller shall in no circumstances be liable for damage or prejudice resulting from:

- any overrunning of the time set for commencement or completion of the delivery operations on board the vessel; more generally, the Seller shall not be liable for demurrage or for any loss due but not limited to:
- congestion of the terminal,
- previous commitments of the available barges,
- inadequate tank storage capacity,
- misidentification of storage tanks,
- non-observance of safety rules during delivery of Products by the vessel's crew or by a third party.

Should the Seller suffer damage or prejudice thereby, the resulting financial consequences shall be borne by the Purchaser.

## 7. Grades and measurement of quantities

The quantity measurements made by the Seller shall be accepted as conclusive proof of the quantities delivered.

In the event of bulk delivery by barge, the quantity shall be measured when the barge tank is loaded and shall be noted in writing on the delivery receipt. The measurement executed on

board the ship shall not be binding on the Seller. The Purchaser may in all cases be present or represented during measurements effected by the Seller.

Where delivery is in drums, pails or packs, complaints of insufficient delivery shall be acceptable only if made to the Seller's representative and noted on the delivery receipt at the time of delivery and confirmed in writing. The Seller warrants that the Marine Lubricants will have the characteristics set out in the specifications of the IPD. The Seller shall not assume any express or implied responsibility relative to the use of Marine Lubricants other than the responsibility resulting from these General Terms of Sale or the applicable law. Thereafter the Seller shall have no liability unless specifications are not met and a relevant complaint is communicated to the Seller in writing within 30 days of the delivery. The Seller shall not be liable for any non conformity of the Marine Lubricants with the specifications caused by any act or omission of the Purchaser including without limitation non conformity caused by storage or transport in portable containers provided by the Purchaser.

## 8. Ship's receipt

a) The Purchaser or its agents shall sign a ship's receipt in the form required by the Seller in respect of all deliveries of Marine Lubricants, certifying that the Marine Lubricants have been duly delivered and accepted as regards not only quantity but also grade and delivery terms.

b) The Purchaser, who is not the ship-owner of the vessel supplied, undertakes to produce a certificate from the ship-owner stipulating that he is authorised to act on behalf of the ship-owner.

## 9. Additional charges

In addition to the price of the Product, the Purchaser shall pay any relevant additional charges, at the rates applicable at the time of supply for such work or services at the port in question relating to but not limited to the following:

### Packaging surcharge

- a) Whenever requested by the Purchaser or due to normal local availability as indicated in the Price list,
- a drum delivery shall be charged an additional fee of 35 US Dollars per 100 litres (39 US Dollars per 100 kg),
  - an intermediate bulk container (IBC) delivery shall be charged an additional fee of 24 US Dollars per 100 litres (27 US Dollars per 100 kg),
  - a pail delivery shall be charged an additional fee of 57 US Dollars per 100 litres (63 US Dollars per 100 kg),
  - a carton box delivery of cartridges or pails shall be charged an additional fee of 121 US Dollars per 100 litres (135 US Dollars per 100 kg).
- Delivery made in bulk for quantity below the minimum bulk quantity indicated in the IPD shall constitute a drum delivery and the 35 US Dollars per 100 litres (39 US Dollars per 100 kg) additional fee shall apply.
- Delivery made by pumping from Drums shall constitute a drum delivery and the 35 US Dollars per 100 litres (39 US Dollars per

100 kg) additional fee shall apply.

- Delivery made by pumping from IBC shall constitute an IBC delivery and the 24 US Dollars per 100 litres (27 US Dollars per 100 kg) additional fee or a local pumping fee where applicable shall apply.
- All other packages requested by the Purchaser shall be subject to inquiry.

### Logistic costs

- b) All work related to the delivery outside normal working hours, on weekdays that are public holidays or normally non-business days, or outside the normal boundaries of the port, including waiting time.
- c) The costs of lighterage or other transport of any kind reasonably incurred by the Seller for the purposes of the delivery. The Seller shall use its best efforts to notify the Purchaser before using a barge or any other means of transport involving additional costs.
- d) All deliveries to vessels that are inaccessible to road transport.
- e) The hire of additional equipment, including but not limited to tugboats, vessels, cranes, hoses or environmental protections necessitated by specific local regulations.
- f) Any delivery in a port not listed in the IPD. In such a case, the Purchaser shall be invoiced for the standard price "All other ports" applicable in the country, plus all additional costs incurred by the Seller.

### Small order surcharge

g) Deliveries of less than 4 drums or 800 litres shall attract a minimum delivery charge of 300 US Dollars.

### Delivery cancellation fees

- h) If the Purchaser for any reason whatsoever fails to take delivery as set out herein or according to other terms agreed in writing between the Seller and the Purchaser, any costs the Seller incurs thereby shall be invoiced to the Purchaser and payable on receipt of invoice.
- i) If delivery is prevented for any reason whatsoever, including but not limited due to the location of the vessel, dock limitations, labour shortage, disputes or strikes.

### Short notice fee

j) When the notice time given by the Purchaser for an order is less than the applicable minimum working days notice, an additional minimum short notice fee of 300 US Dollars shall be applied.

### Analysis kits delivery surcharge

k) Whenever the Purchaser places an order exclusively for analysis kits a minimum delivery fee of 150 US Dollars shall be applied.

## 10. Provision of Services

In addition to the delivery of Marine Lubricants, the Seller may provide Services (such as analyses, reports or technical advice related to Marine Lubricants) upon Purchaser's request. These services are provided by the Seller on the basis of information, documents and/or samples provided by or on behalf of the Purchaser who remains responsible for acting as it sees fit on the basis of the analyses, reports or technical advice provided by Seller.

Neither the Seller, nor any of its officers, employees, agents or subcontractors shall be liable to the Purchaser or to any third party for any action taken or not taken on the basis of such analyses, reports or any technical advice, nor for any incorrect results arising from misleading, erroneous, or incomplete information or unrepresentative samples provided or available to the Seller.

#### **11. Customs duties and taxes**

The Seller shall use its best efforts to effect delivery of the Marine Lubricants from bonded stocks. If this is not feasible, the duties and taxes including sales tax and V.A.T. shall be invoiced to the Purchaser when applicable to such delivery of Marine Lubricants.

#### **12. Transfer of risk and title**

a) Except as may be otherwise agreed, deliveries of Marine Lubricants at a delivery port shall be deemed to be complete and risk shall pass to the Purchaser either:

- for bulk deliveries as the Marine Lubricants pass the flange connecting the delivery facilities with the receiving facilities provided by the Purchaser or
- for delivery in containers upon delivery of the Marine Lubricants alongside the ship according to the ICC's Incoterms® issue in force at the date of delivery, or when they have been delivered to the point closest to the vessel that the Seller considers practicable.

b) The transfer of the ownership of the Marine Lubricants delivered shall be subject to the effective, definitive and complete payment of the price.

#### **13. Payment terms**

All payments for the delivery and other costs due shall be made with no set-off, counterclaims or withholding whatsoever by bank transfer to the account shown on Seller's invoice within 30 days of the date of delivery. All bank charges relating to these payments shall be borne by the Purchaser.

The Purchaser shall inform the Seller in writing (or instruct their bank to inform the Seller) once the payment is made, indicating the date of payment, the amount, the name of the paying bank, and details of the invoices concerned. The selling price shall be due in any event with no deduction, notwithstanding any claim that may be submitted.

If the Purchaser has not paid any invoice by the due date the Seller may, without prejudice to any other rights, decide that:

- no further delivery shall be made without prior payment,
- any and all amounts owed by the Purchaser to the Seller shall be deducted from any amount the Seller might owe to the Purchaser.

Without prejudice to the foregoing or to the Seller's other rights in any other respect, for any amount not paid in due date, Seller shall be entitled to demand cumulatively:

- late payment interest shall apply, without any reminder being required, as of the day following the payment date appearing on

the invoice, calculated at a rate equal to 10% above the rate applied by the European Central Bank for its most recent refinancing operation,

- pre-payment for any subsequent orders or the issue of a guarantee to the Seller's satisfaction,
- the immediate payment of all amounts outstanding,
- the invoicing of the fixed indemnity for recovery costs of an amount of 40 euros excluding VAT as provided for by Article

D. 441-5 of the French Commercial Code.

The Seller reserves the right to claim complementary compensation for all other costs caused by the late payment over and above said fixed amount, including at the time of transmission of the file to the Seller's litigation and/or collection departments.

At any time, Seller shall be entitled to set a credit limit on the Purchaser's account and to make future supplies conditional on the presentation of a guarantee acceptable to Seller or to demand payment in advance, whatever the payment terms granted in the particular terms. Nothing in this clause shall relieve the Purchaser of its obligation to pay the full price of each delivery as and when due under the contract. The Purchaser is deemed to act on his own behalf and on behalf of the owner of the supplied vessel. The Purchaser who is not the owner or the charterer of the vessel supplied undertakes to produce a certificate from the owner or the charterer stipulating that he is authorized to act on behalf of the owner or the charterer. The Purchaser and the ship supplied are jointly and severally liable for payment.

Seller shall have the right to at its sole discretion and at any time to offset amounts owed by the Purchaser against amounts payable by the Seller under this contract.

#### **14. Health, safety and the environment**

a) The Material Safety Data Sheets (MSDS) are transmitted to the Purchaser and can be consulted over the Internet (sdstotalms.total.com).

b) The delivered Products subject to Regulation EC No. 1907/2006 of 18 December 2006 (REACH Regulation, if applicable) comply with the REACH Regulation in force on the date of their delivery, for those uses and under those conditions stated in the MSDS and/or in the Seller's specifications. The Seller makes no representation or warranty and shall bear no liability for any other use, even if notified by the Purchaser, or any use not provided for in the MSDS and/or in the Seller's specifications, or which does not comply with the provisions of the MSDS. In addition, no indemnity may be charged to the Seller due to the implementation of the REACH Regulation, in particular in the event of late delivery or interruption in supplies of Products.

c) The Purchaser shall provide his personnel, users and clients with MSDS and any other information on health, safety and the environment (the "other information") provided from time to time by the Seller. The Purchaser shall be responsible for ensuring that the recommendations relating to the handling and

utilization of the Marine Lubricants delivered as indicated herein, and mentioned in the MSDS, or the "other information", are followed by his personnel and by any other end users. The Purchaser shall require his clients to observe the obligations indicated above, and to include these obligations in any sales contract for Marine Lubricants delivered as indicated herein by a provision drawn up in the same terms as herein. The Purchaser shall ensure that the obligations, required conditions or recommendations pertaining to health, safety and the environment and concerning the Marine Lubricants delivered as indicated herein are observed as stipulated in the legislation, laws, regulations or directives in force or applying in the territories, states or other jurisdictions in which the Seller delivers the Marine Lubricants, or in which they may be utilized.

The Purchaser shall indemnify the Seller on a continuing basis against any action, claims or proceedings whatsoever arising from any default in the observance of the obligations indicated in paragraphs b) and c) above. The fact that the Purchaser applies the recommendations set out in the MSDS or other information shall not absolve him from the other obligations and recommendations he is required or advised to apply in respect of the Marine Lubricants delivered under the conditions given herein by legislation, laws, regulation or directive of any territory, country or jurisdiction, and shall not release him from his liability if he defaults on their application. The Seller shall in no circumstances be liable for losses, damage or prejudice arising from risks inherent in the nature of the Marine Lubricants delivered under the conditions set out herein.

d) The pre-delivery & safety check list shall be signed by the Purchaser or its local vessel agents and by Seller's representative prior to commencing delivery operations. All delivery operations will be done in full respect of the "International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals" (ISGOTT) guidelines and recommendations, and in particular, Chapter 25 - Bunkering Operations.

#### **15. Force majeure**

a) No default or omission by either Party in the execution or observation of the terms set out herein, except for the obligations of payment, shall give rise to any claim against the party concerned, or shall be regarded as breaking this agreement, if the cause of this default or omission is reasonably beyond the control of the said Party.

b) If the cause that is reasonably beyond the control of the Seller and which could not reasonably be foreseen at the time of conclusion of the contract and the effects of which cannot be avoided by appropriate measures, is a restriction on or interference with (I) the availability of one of the Seller's sources, or intended sources of supply of raw materials and / or Marine Lubricants in any country whatsoever, or (II) the shipment of these raw materials and / or Marine Lubricants, and this delays or interferes with the Seller, or prevents Seller from supplying the total quantity of Marine Lubricants or any portion thereof to be delivered in the conditions set out herein,

the Seller shall be entitled to cancel, reduce or suspend the deliveries referred to herein, to the extent that Seller shall determine, this being left to Seller's entire discretion and Seller shall not be required to obtain additional quantities from other sources. Force Majeure shall always include the following events, regardless of the circumstances in which they occurred: (i) fires, accidents, explosions, utility interruptions, floods, hurricanes, earthquakes, all types of storms or similar disasters, acts of God, riots, civil disturbances, vandalism, war, insurrection, or any other event, resulting in partial or total shutdown of production sites or product production units, distribution and delivery networks, logistics and various operations; (ii) labor disputes, whether or not involving the affected party's employees, and whether the dispute can be resolved by acceding to the employees' demands; (iii) compliance with a request or order from a person purporting to act on behalf of a government, governmental department or agency (including but not limited to environmental, worker health and safety, etc. agencies); or (iv) shortage of supplies or services. ); or (iv) shortage of raw material, transportation capacity, production capacity, etc, or a shortage of product from Seller's supplier.

c) The Party claiming to be excused under this reason shall give prompt notification to the other Party and shall resume performance of its obligations hereunder immediately following cessation of the cause.

If the affected Party is unable to perform its obligations for a period in excess of thirty (30) days, the other Party may terminate the contract by giving written notice to the affected Party fifteen (15) days after such notice, in which case neither Party shall be liable to the other, except for liabilities which commenced prior to such termination and which survive the date of termination of the contract.

#### **16. Hardship**

If during the term of the contract, due to circumstances beyond the control of the Parties and unforeseen at the time of its execution, the economics of the contract undergo a major change which is so detrimental to one of the Parties that it is no longer in a position to comply with the terms of the contract without suffering undue hardship, then the Parties shall meet in view of determining by common agreement the measures which should be taken in order to remedy the effects of such circumstances, failing which the requesting party shall be entitled to terminate the contract after a one (1) month notice period starting from the date of the Hardship request, without payment of any indemnity to the other Party. The requesting party shall fully substantiate its request.

#### **17. Liability**

a) If the delivery is the subject of a contract signed by an agent or by the Purchaser on behalf of one or more principals, disclosed or otherwise, or by the Purchaser in his own name and as agent of one or more other principals, this agent or Purchaser, as appropriate, shall be, together with these principals or with these other principals, as appropriate, jointly and

severally liable for the satisfactory execution of the contract.

b) The Purchaser shall indemnify and hold the Seller harmless against any direct or indirect action arising from a default by the Purchaser, in the port, concerning applicable governmental or local regulations, losses of Marine Lubricants or damage to third-parties or goods, loss of life or injury to persons caused by the Purchaser's ship during its arrival at the berth, the delivery of the Marine Lubricants and its departure from the berth.

c) Unless otherwise explicitly stipulated in the contract, the Seller shall not be liable for any indirect, special, incidental or consequential damages, or for any intangible damages, including lost profits (whether direct or indirect), losses caused by business interruption, lost opportunities or loss of goodwill or reputation, whether or not caused by, resulting from, or related in any manner whatsoever to Purchaser's performance or failure under the contract.

d) The Seller's liability shall be limited to the price of Marine Lubricants or Services it has supplied and been paid for and which have given rise to the claim.

#### **18. Confidentiality**

Each party shall treat as confidential all information obtained as a result of entering into or performing the contract which relates to (i) the provisions of the contract, (ii) the negotiations relating to the contract or (iii) the other party.

Each party undertakes not to disclose any such confidential information to any person other than any of its directors, officers, agents, sub-contractors or employees or to affiliates of the same group who need to know such information if it is strictly necessary in order to discharge his duties and to procure that any person to whom any such confidential information is disclosed to, complies with the restrictions contained in this clause as if such person were a party to the contract.

Notwithstanding the other provisions of this clause, either party may disclose any such confidential information:

- if and to the extent required by law or for the purpose of any judicial proceedings; or
- to its professional advisers (e.g. legal, tax and financial advisers), auditors, bankers, financial institutions, assignee or potential assignee and insurers, provided they are bound by a confidentiality obligation; or
- if and to the extent the information is in or has come into the public domain through no fault of that party; or
- if and to the extent the other party has given prior written consent to the disclosure, such consent not to be unreasonably withheld or delayed.

The restrictions contained in this clause shall continue to apply after the termination of the contract governed by these General Terms and Conditions during five (5) years.

#### **19. No authorization to resell, deliver or sell the Marine Lubricants nor to use TotalEnergies trademarks.**

The Purchaser may under no circumstance resell, deliver or sell in any manner whatsoever, the Marine Lubricants delivered by the Seller. Moreover, the Purchaser shall not be entitled to refer to the TotalEnergies trademarks and or logos without the prior written consent of the Seller.

#### **20. Assignment and no waiver**

Neither party shall assign its rights or obligations under the contract, in whole or in part, without the prior written consent of the other party, provided, however, that the Seller shall be free to assign its rights and obligations under the contract to any of its affiliates (in accordance with article L.233-3 Code de Commerce).

Notwithstanding the above, the Seller may without Purchaser's consent assign all or a portion of its rights to receive and obtain payment under any contract. Any payment made by the Purchaser to the payee specified in Seller's invoice shall be in full discharge of Purchaser's payment obligations to Seller. No modification or waiver by either of the Parties of any provision of the contract shall be effective unless made explicitly and confirmed explicitly in writing.

#### **21. Termination in case of liquidation or similar situations applicable to International Sales**

Notwithstanding any contrary provision expressed or implicit elsewhere herein, the Seller (without prejudice to Seller's other rights) may at his own discretion terminate the contract immediately by verbal notification or by written notification if a liquidator (in circumstances other than amalgamation or reconstruction), a trustee in bankruptcy, a receiver or manager is appointed in respect of the asset and / or undertaking of the Purchaser or of one of his affiliated companies, if the Purchaser or one of these affiliated companies concludes an arrangement or composition with their creditors, or if such an appointment or arrangement is proceeded with by virtue of a relevant law, or if the Seller has reason to foresee such appointment, arrangement or composition.

#### **22. Compliance with international economic sanctions**

a) For the purposes of this contract, the term "Economic Sanctions Regulations" means any law, regulation, embargo or another restrictive measure (economic, financial, trade, etc.) relating to economic sanctions and export controls applicable to the Parties which is enacted, administered, imposed, implemented, and/or enforced from time to time by any competent authority with jurisdiction over the Parties and the Product(s) (or Services), including the European Union, France, any other Member state of the European Union and the United States of America.

b) Each Party shall perform the contract in compliance with the Economic Sanctions Regulations. If either Party is unable to perform the contract due to any event or circumstances described in paragraph f), the provisions specified under paragraph f) shall apply.

c) The Purchaser warrants that:

1) It will not present any contracted vessel, owner and/or ship manager designated under Economic Sanctions Regulations, and/or 50% or more owned or controlled by a designated person or entity under Economic Sanctions Regulations;

2) It is purchasing the Products and services as principal and not as agent, trustee or nominee of any designated person under Economic Sanctions Regulations; and

3) The Purchaser undertakes not to, directly or indirectly, resell, export, reexport or otherwise transfer the Products or the services in violation of applicable Economic Sanctions Regulations. In particular, the Purchaser undertakes and warrants that it will not distribute, sell, supply, export, re-export and/or otherwise transfer, directly or indirectly, the Product(s)/service(s) purchased from the Seller in Russia and/or Belarus and/or for use in Russia and/or in Belarus, as well as in any country that may be subject to restrictions by the competent authority.

d) The Purchaser shall implement adequate procedures to comply with Economic Sanctions Regulations, and detect possible non-compliant activities of third parties, including potential resellers and apply all such procedures to transactions involving the Products/the services purchased from Seller.

e) Throughout the performance of the contract, the Purchaser undertakes to inform the Seller forthwith by written notice of any information likely to impact the declaration or commitments covered by the previous paragraphs above, including regarding the activities of third parties that may frustrate the same sections. The Purchaser shall make available to the Seller information relating to compliance with its obligations under sections b), c), d) within two weeks from the Seller's written request for such information. In case of violation of the provisions of the aforementioned paragraphs, the Seller will be able to (i) suspend the performance of the contract or (ii) terminate the contract. The Purchaser cannot claim any compensation rights provided for by the present contract.

f) Neither Party shall be obliged to perform any obligation under this contract if this would be not compliant with, in violation of, inconsistent with, create a conflict of law, or expose a Party to punitive measures under the Economic Sanctions Regulations. In this event, such Party (the "Affected Party") shall give written notice to the other Party of its inability to perform forthwith. By doing so, the Affected Party may either (i) suspend the performance of the affected obligations under this contract as long as its inability to perform persists, or (ii) terminate the contract without possibility to claim any compensation rights provided for by the present contract.

### **23. Compliance with anti-corruption laws**

**Definitions.** "Public Official" means an elected or appointed official, employee or agent of any national, regional or local government/state or department, agency or instrumentality of any such government/state or any enterprise in which such a government/state owns, directly or indirectly, a majority or controlling interest; an official of a political party; a candidate for

public office; and any official, employee or agent of any public international organization.

In recognition of the principles enshrined in the pertinent international and regional conventions on combating corruption and to ensure compliance with the anti-corruption laws applicable to the activities under the contract and any other anti-corruption laws otherwise applicable to the Parties or their ultimate parent company.

Anti-corruption undertakings relating to the present contract.

**1. The Purchaser**, in respect of the contract and the matters that are the subject of the contract, warrants that neither it, nor, to its knowledge, any person acting on its behalf, has made or offered nor will make or offer any payment, gift or promise, or give any advantage, whether directly or through intermediaries, to or for the benefit of any Public Official, where such payment, gift, promise or advantage would be for purposes of:

- influencing any act or decision of such Public Official;
- inducing such Public Official to do or omit to do any act in violation of his or her lawful duties;
- securing any improper advantage; or
- inducing such Public Official to use his or her influence to affect any act or decision of any department, agency or instrumentality of any government or public enterprise.

**2. The Purchaser** in respect to the matters that are the subject of this contract, warrants that it has not made or offered and will not make or offer any payment, gift or promise or give any advantage, whether directly or through intermediaries, to or for the benefit of any person (other than a Public Official) where such payment, gift, promise or advantage would be for the purposes of inducing such person to do or omit to do any act in violation of his or her lawful duty or to secure any improper advantage, or otherwise to do something or refrain from doing something that would violate the laws applicable to the activities under the contract.

**3. The Purchaser** shall cause its personnel and subcontractors to comply with the obligations set forth in this clause and to warrant the same under the terms of their agreements with any subcontractors.

**4. Existence of a compliance program.** Purchaser agrees to and shall (i) adopt, implement and comply with all policies and procedures designed to ensure ethical business practices, particularly for avoiding all types of illegal payments including bribery, (ii) perform and maintain accounting records that accurately and reasonably reflect all the transactions undertaken in the performance of the joint venture and the state of its assets, (ii) organize and maintain a system of internal control of the accounting records that is reasonably sufficient to detect and prevent any illegal payments, including bribery.

**5. Monitoring and control/audit.** All financial settlements, billings and reports rendered by the Parties shall reflect accurately and in reasonable detail all activities and transactions undertaken in the performance of the contract.

The Purchaser also shall maintain adequate internal controls to ensure that all payments made in performance of the contract are authorized and in compliance with the contract. The Seller reserves the right to perform himself, or to have performed through a duly authorized representative, audits at the premises of the Purchaser, of all payments made by or on behalf of it performed under the contract. The Purchaser agrees to cooperate fully in any such audit, including by making the relevant books and records available to the Seller and by answering any relevant questions that the Seller may have relating to the performance of the contract.

**6. Source of funds.** The Purchaser shall reject all forms of laundering money, securities or property whose origin is illicit, and shall not use in any way the contractual relationship for the purposes of money laundering and/or financing terrorism. In the context of the performance of the contract, the Purchaser warrants the lawful origin of the funds committed in the framework or for the purposes of the contract, and shall present to Seller, upon request and at any moment in the contractual relationship, the materials that confirm this.

**7. Presence of Public Officials and conflicts of interests.** Purchaser shall inform the other Party in case of change of controlling shareholder of it. Purchaser warrants that its directors, officers or agents are not in a situation in which their personal interests conflict or may seem to conflict with the agreement's interest. Purchaser shall take appropriate steps to ensure that such new director, officers or agents avoids any conflict of interest.

**8. Right of suspension or termination.** Without prejudice to any other rights or remedies that TotalEnergies Lubrifiants S.A. otherwise may have hereunder or at law, including but not limited to damages for breach of the contract, if any of the undertakings or requirements of this clause have not been complied with or fulfilled by the Purchaser in any material respect, TotalEnergies Lubrifiants S.A. shall have the right:

(i) to suspend payment and/or request reimbursement of any advance payment made under the contract, and/or

(ii) to suspend and/or terminate the contract for the co-contractor's default with immediate effect.

**9. Notification of investigation/legal proceeding.** Purchaser shall as soon as practicable notify the Seller of any investigation or proceeding formally initiated by a public authority relating to an alleged violation of the applicable anti-corruption laws and obligations by the contract, or its affiliates, or any of their directors, officers, employees or personnel of any tier, or any service providers of the Purchaser or its Affiliates, or any other third party concerning operations or activities covered by this Agreement. This Purchaser shall use best efforts to keep the Seller informed of the progress and status of such an investigation or legal proceeding, except if the Purchaser is not permitted to share with the Seller information considered legally protected.

**10. Indemnity.** Purchaser shall indemnify the Seller for all damages, losses, fines and direct costs (including court costs and attorney's fees within a reasonable limit), and

for financial commitments arising from or related to the underlying events in the event of:

- the Purchaser pleading guilty to charges brought by the public authorities for a violation of the anti-corruption laws and obligations applicable to Purchaser, for transactions or activities covered by this Agreement; or
- final judgment establishing that the Purchaser has violated the anti-corruption laws and obligations applicable to it for transactions or activities covered by this Agreement.

#### **24. Notices**

Communications by one of the Parties to the other shall be sufficient, unless otherwise stipulated herein, if they are sent by registered mail with recorded delivery (by air when possible) or by fax, to the address of the other party and, unless otherwise stipulated herein, they shall be regarded as effective on the date at which they should have been received according to the normal times of delivery of postal, telegraph or fax communications. Unless otherwise stipulated in writing in advance by the Seller to the Purchaser, the Seller's address to which communications should be sent by mail shall be:

##### **TotalEnergies Lubrifiants**

562, avenue du Parc de l'île  
92029 Nanterre Cedex – France  
Tel. +33 141354802 – Fax +33 141353697

#### **25. Settlement of disputes and governing law**

Any dispute arising from the contract, including questions concerning its existence, validity or cancellation, shall come within the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of Nanterre (France).

The interpretation, validity and execution of the contract shall be governed by French Law.

The Purchaser and the Seller expressly waive the application of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG), signed in Vienna on 11 April 1980.

# MARINE EXPORT SALES

## (JULY 2024 EDITION)

---

### General Terms of Sale

These Terms and Conditions of Sale apply to all shipments and deliveries of products made by TotalEnergies Lubrificants (Seller) or on its behalf, from the delivering facilities, to buyer (Buyer). For the purpose of the General Terms of Sale, each party will be individually identified as a Party ("Party") or collectively as Parties ("Parties"). They cannot be derogated or changed without a written notice agreed and signed by Seller. The Seller may modify these GTS applicable to the contract provided that they are communicated to the Purchaser one (1) month prior to their application. The Seller reserves the right not to accept the contract.

#### 1. Contract formation

Seller will be bound only after a written confirmation has been issued in the form of an acknowledgement of receipt of the order. As long as the Seller has not accepted the order, the Seller reserves the right to modify and amend, without prior notice, its products or services, their prices and their availability. Prices, products, quantities or volumes mentioned on the acknowledgement of receipt, as well as INCOTERMS® of reference, remain valid for a 30 days period. INCOTERMS® of reference are those provided by the ICC and valid at the acknowledgement of receipt date.

#### 2. Delivery and risk

- Risk of damage to or loss of the product and title to such product shall pass to buyer upon delivery which shall be deemed to take place when products are in the physical possession of buyer or any person authorised to act on behalf of buyer.
- Any claim for damage, loss, weight discrepancy, must be made and received both by Carrier and Seller within 3 days of delivery. In the absence of any such notification, weight or volume of products shall be deemed to be the weight or volume declared by Seller.
- For bulk delivery Seller reserves the right to deliver against any order an excess or deficiency of +/- 200 l of volume and to invoice accordingly.
- No return of products will be accepted without the express prior agreement of Seller.
- Discharge operations shall always be buyer's liability.

Subject to Incoterm® applicable to the contract, buyer shall discharge within 3 hours of arrival at buyer's place of delivery. Buyer shall indemnify Seller against any loss, damage and other cost arising from any failure to discharge. The delivery period indicated in the Order are given for information purposes only: any delays in delivery shall not give rise to any compensation of any kind whatsoever.

#### 3. Payment

- Payments shall be received within 30 days following the invoice date.
- For all sums not paid on due date and without

any reminder being required, late payment interest shall apply, due from the day following the payment date appearing on the invoice, calculated at a rate equal the interest rate applied by the European Central Bank for its most recent refinancing operation incremented by 10%.

c) Should Buyer fail to pay any invoice on due date, all invoices rendered and unpaid shall be payable immediately, and shall be treated, for all purposes, as a sum not received on due date. Any payment not made on due date shall give rise to the invoicing of the fixed indemnity for recovery costs of an amount of 40 euros excluding VAT as provided for by Article D. 441-5 of the French Commercial Code. The Seller reserves the right to claim complementary compensation for all other costs caused by the late payment over and above said fixed amount, including at the time of transmission of the file to the Seller's litigation and/or collection departments.

By exception to paragraph 2a), products delivered shall remain property of Seller until full payment, conferring a reservation of title in case of unpaid sums on the due date by the Buyer.

Seller shall have the right to at its sole discretion to offset amounts owed by the Purchaser against amounts payable by the Seller under this contract.

#### 4. Warranties and liabilities

- Seller warrants that product shall comply with Seller's specification.
- Seller's liability shall be limited to the invoiced value of delivered products causing loss or damage. In no circumstances, shall Seller be liable for any other consequential pure economic loss or damage.
- Technical specifications, which Buyer is obliged to take notice before using the products, are given only as indication and despite the technical assistance which may be given by Seller, Buyer will alone be liable for damages resulting from the use of the products. Seller, having no control on the use of products, shall not be responsible for such use and its results.

#### 5. Force Majeure

Neither Party shall be liable to the other Party in any way if such party is the cause that is reasonably beyond the control of the Seller and which could not reasonably be foreseen at the time of conclusion of the contract and the effects of which cannot be avoided by appropriate measures, temporarily prevented by Force Majeure from carrying out its obligations under this contract. Force Majeure shall always include the following events, regardless of the circumstances in which they occurred: (i) fires, accidents, explosions, utility interruptions, floods, hurricanes, earthquakes, all types of storms or similar disasters, acts of God, riots, civil disturbances, vandalism, war, insurrection, or any other event, resulting in partial or total shutdown of production sites or product production units,

distribution and delivery networks, logistics and various operations; (ii) labor disputes, whether or not involving the affected party's employees, and whether the dispute can be resolved by acceding to the employees' demands; (iii) compliance with a request or order from a person purporting to act on behalf of a government, governmental department or agency (including but not limited to environmental, worker health and safety, etc. agencies); or (iv) shortage of supplies or services; or (v) shortage of raw material, transportation capacity, production capacity, etc. or a shortage of product from Seller's supplier. Party claiming to be excused under this reason shall give prompt notification to the other Party and shall resume performance of its obligations hereunder immediately following cessation of the cause. If the affected Party is unable to perform its obligations for a period in excess of thirty (30) days, the other Party may terminate the contract by giving written notice to the affected Party fifteen (15) days after such notice, in which case neither Party shall be liable to the other, except for liabilities which commenced prior to such termination and which survive the date of termination of the contract.

#### 6. Material Safety Data Sheet (MSDS) and REACH Regulation

The MSDS are transmitted to the Buyer and may be consulted over the Internet (sdstotalsm.total.com). The delivered products subject to Regulation EC No. 1907/2006 of 18 December 2006 (REACH Regulation) comply with the REACH Regulation in force on the date of their delivery, for those uses and under those conditions stated in the MSDS and/or in the Seller's specifications. The Seller makes no representation or warranty and shall bear no liability for any other use, even if notified by the Buyer, or any use not provided for in the MSDS and/or in the Seller's specifications, or which does not comply with the provisions of the MSDS. In addition, no indemnity may be charged to the Seller due to the implementation of the REACH Regulation, in particular in the event of late delivery or interruption in supplies of products.

#### 7. Local regulations

Buyer engages to comply with all laws governing its activity, and consequently shall fully assume all administrative and legal consequences in case of non-compliance with these regulations, without Seller's liability being involved.

#### 8. Trademarks and patents

Contract shall not confer to Buyer any intellectual or industrial rights.

#### 9. Compliance with anti-corruption laws

Definitions. "Public Official" means an elected or appointed official, employee or agent of any national, regional or local government/state or department, agency or instrumentality of any such



government/state or any enterprise in which such a government/state owns, directly or indirectly, a majority or controlling interest; an official of a political party; a candidate for public office; and any official, employee or agent of any public international organization.

In recognition of the principles enshrined in the pertinent international and regional conventions on combating corruption and to ensure compliance with the anti-corruption laws applicable to the activities under the contract and any other anti-corruption laws otherwise applicable to the Parties or their ultimate parent company.

Anti-corruption undertakings relating to the present contract.

**9.1. The Buyer**, in respect of the contract and the matters that are the subject of the contract, warrants that neither it, nor, to its knowledge, any person acting on its behalf, has made or offered nor will make or offer any payment, gift or promise, or give any advantage, whether directly or through intermediaries, to or for the benefit of any Public Official, where such payment, gift, promise or advantage would be for purposes of:

- (i) influencing any act or decision of such Public Official;
- (ii) inducing such Public Official to do or omit to do any act in violation of his or her lawful duties;
- (iii) securing any improper advantage; or
- (iv) inducing such Public Official to use his or her influence to affect any act or decision of any department, agency or instrumentality of any government or public enterprise.

**9.2. The Buyer** in respect to the matters that are the subject of this contract, warrants that it has not made or offered and will not make or offer any payment, gift or promise or give any advantage, whether directly or through intermediaries, to or for the benefit of any person (other than a Public Official) where such payment, gift, promise or advantage would be for the purposes of inducing such person to do or omit to do any act in violation of his or her lawful duty or to secure any improper advantage, or otherwise to do something or refrain from doing something that would violate the laws applicable to the activities under the contract.

**9.3. The Buyer** shall cause its personnel and subcontractors to comply with the obligations set forth in this clause and to warrant the same under the terms of their agreements with any subcontractors.

**9.4. Existence of a compliance program.** Buyer agrees to and shall (i) adopt, implement and comply with all policies and procedures designed to ensure ethical business practices, particularly for avoiding all types of illegal payments including bribery, (ii) perform and maintain accounting records that accurately and reasonably reflect all the transactions undertaken in the performance of the joint venture and the state of its assets, (iii) organize and maintain a system of internal control of the accounting records that is reasonably sufficient to detect and prevent any illegal payments, including bribery.

**9.5. Monitoring and control/audit.** All financial settlements, billings and reports rendered by the Parties shall reflect accurately and in reasonable detail all activities and transactions undertaken in the performance of the contract. The Buyer also shall maintain adequate internal controls to ensure that all payments made in performance of the contract are authorized and in compliance with the contract. The Seller reserves the right to perform himself, or to have performed through a duly authorized representative, audits at the premises of the Buyer, of all payments made by or on behalf of it performed under the contract. The buyer agrees to cooperate fully in any such audit, including by making the relevant books and records available to the Seller and by answering any relevant questions that the Seller may have relating to the performance of the contract.

**9.6. Source of funds.** The Buyer shall reject all forms of laundering money, securities or property whose origin is illicit, and shall not use in any way the contractual relationship for the purposes of money laundering and/or financing terrorism. In the context of the performance of the contract, the buyer warrants the lawful origin of the funds committed in the framework or for the purposes of the contract, and shall present to Seller, upon request and at any moment in the contractual relationship, the materials that confirm this.

**9.7. Presence of Public Officials and conflicts of interests.** Buyer shall inform the other Party in case of change of controlling shareholder of it. Buyer warrants that its directors, officers or agents are not in a situation in which their personal interests conflict or may seem to conflict with the agreement's interest. Buyer shall take appropriate steps to ensure that such new director, officers or agents avoids any conflict of interest.

**9.8. Right of suspension or termination.** Without prejudice to any other rights or remedies that TotalEnergies Lubrifiants S.A. otherwise may have hereunder or at law, including but not limited to damages for breach of the contract, if any of the undertakings or requirements of this clause have not been complied with or fulfilled by the buyer in any material respect, TotalEnergies Lubrifiants S.A. shall have the right:

- (i) To suspend payment and/or request reimbursement of any advance payment made under the contract, and/or
- (ii) To suspend and/or terminate the contract for the co-contractor's default with immediate effect.

**9.9. Notification of investigation/legal proceeding.** Buyer shall as soon as practicable notify the Seller of any investigation or proceeding formally initiated by a public authority relating to an alleged violation of the applicable anti-corruption laws and obligations by the contract, or its affiliates, or any of their directors, officers, employees or personnel of any tier, or any service providers of the Buyer or its Affiliates, or any other third-party concerning operations or activities covered by this Agreement. This Buyer shall use best efforts to keep the Seller informed of the progress and status of such an investigation or legal proceeding, except if the buyer is not permitted to share with the Seller information considered legally protected.

**9.10. Indemnity.** Buyer shall indemnify the Seller for all damages, losses, fines and direct costs (including court costs and attorney's fees within a reasonable limit), and for financial commitments arising from or related to the underlying events in the event of:

- the Buyer pleading guilty to charges brought by the public authorities for a violation of the anti-corruption laws and obligations applicable to Buyer, for transactions or activities covered by this Agreement; or
- final judgment establishing that the Buyer has violated the anti-corruption laws and obligations applicable to it for transactions or activities covered by this Agreement.

## 10. Compliance with international economic sanctions

a) or the purposes of this contract, the term "Economic Sanctions Regulations" means any law, regulation, embargo or another restrictive measure (economic, financial, trade, etc.) relating to economic sanctions and export controls applicable to the Parties, which is enacted, administered, imposed, implemented, and/or enforced from time to time by any competent authority with jurisdiction over the Parties and the Product(s) (or Services), including the European Union, France, any other Member state of the European Union and the United States of America.

b) Each Party shall perform the contract in compliance with the Economic Sanctions Regulations. If either Party is unable to perform the contract due to any event or circumstances described in paragraph f), the provisions specified under paragraph f) shall apply.

c) The Purchaser warrants that:

(1) It will not present any contracted vessel, owner and/or ship manager designated under Economic Sanctions Regulations, and/or 50% or more owned or controlled by a designated person or entity under Economic Sanctions Regulations;

(2) It is purchasing the Products and services as principal and not as agent, trustee or nominee of any designated person under Economic Sanctions Regulations; and

(3) The Purchaser undertakes not to, directly or indirectly, resell, export, reexport or otherwise transfer the Products or the services in violation of applicable Economic Sanctions Regulations. In particular, the Purchaser undertakes and warrants that it will not distribute, sell, supply, export, re-export and/or otherwise transfer, directly or indirectly, the Product(s)/ service(s) purchased from the Seller in Russia and/or Belarus and/or for use in Russia and/or in Belarus, as well as in any country that may be subject to restrictions by the competent authority.

d) The Purchaser shall implement adequate procedures to comply with Economic Sanctions Regulations, and detect possible non-compliant activities of third parties, including potential resellers and apply all such procedures to transactions involving the Products/the services purchased from Seller.

e) Throughout the performance of the contract, the Purchaser undertakes to inform the Seller forthwith by written notice of any information likely to impact the declaration or commitments covered by the previous paragraphs above, including regarding the activities of third parties that may frustrate the same sections. The Purchaser shall make available to the Seller

information relating to compliance with its obligations under sections b), c), d) within two weeks from the Seller's written request for such information. In case of violation of the provisions of the aforementioned paragraphs, the Seller will be able to (i) suspend the performance of the contract or (ii) terminate the contract.

The Purchaser cannot claim any compensation rights provided for by the present contract.

Neither Party shall be obliged to perform any obligation under this contract if this would be not compliant with, in violation of, inconsistent with, create a conflict of law, or expose a Party to punitive measures under the Economic Sanctions Regulations. In this event, such Party (the "Affected Party") shall give written notice to the other Party of its inability to perform forthwith. By doing so, the Affected Party may either (i) suspend the performance of the affected obligations under this contract as long as its inability to perform persists, or (ii) terminate the contract without possibility to claim any compensation rights provided for by the present contract.

#### **11. Settlement of disputes and governing law**

- a) Any dispute arising from the contract, including questions concerning its existence, validity or cancellation, shall come within the exclusive jurisdiction of the commercial court of Nanterre (France).
- b) The interpretation, validity and execution of the contract shall be governed by French Law and the Vienna Convention for International Sales of Goods.

# VENTES INTERNATIONALES

## (INTERNATIONAL PRICE LIST N°54 – EDITION JUILLET 2024)

### Conditions Générales de Vente

#### 1. Modalité d'application des Conditions Générales de Ventes de Lubrifiants Marine, du Répertoire International des Ports et du Tarif International de TotalEnergies Lubrifiants

Les présentes Conditions Générales de Vente de lubrifiants marine (soit « Lubrifiants Marine » ou « Produit(s) »), le Répertoire International des Ports (soit « l'IPD ») y compris ses mises à jour en vigueur à la date de la livraison, et le Tarif (soit « le Tarif ») y compris ses mises à jour en vigueur à la date de la livraison s'appliquent à toute livraison de Lubrifiants Marine et fourniture de services associés (soit « Services ») par TotalEnergies Lubrifiants et ses filiales (soit « le Vendeur ») à un client (soit « l'Acheteur »). Pour les besoins des présentes, chaque Partie sera individuellement identifiée comme une partie (Partie) et collectivement les parties (Parties). Ces livraisons sont soumises aux présentes conditions générales. Lorsque des conditions particulières sont convenues entre le Vendeur et l'Acheteur, ces dernières prévaudront sur les conditions générales. Chaque livraison constituera un contrat séparé et sera soumis aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV). Le Vendeur pourra modifier les présentes CGV, celles-ci seront applicables à la commande sous réserve d'avoir été communiquées au client un (1) mois avant leur application. Le Vendeur se réserve le droit de ne pas accepter la commande.

#### 2. Prix

Les prix donnés pour livraison en vrac sont :

- Tels qu'ils sont donnés dans le Tarif, sauf indication contraire,
- En US Dollars aux 100 litres, excepté pour les graisses pour lesquelles les prix sont en US Dollars aux 100 kg. Les prix équivalents par Gallon US ne sont donnés qu'à titre d'information. Les prix équivalents en US Dollars par 100 kg sont calculés à partir du prix de référence en US Dollars aux 100 litres,
- S'ils ne sont pas indiqués dans le Tarif, tels qu'ils sont établis par le Vendeur,
- Sous réserve des différentiels portuaires comme indiqué dans le Tarif. Les différentiels de ports sont établis pour une livraison standard en vrac à un port spécifié hors frais supplémentaires ou surcharges liés à une livraison spécifique, comme détaillé dans l'article 9. « frais supplémentaires » (exemple : frais de transport par barge),
- Sous réserve des remises applicables dans certains cas et indiquées sur les factures. Les différentiels portuaires ne font l'objet d'aucune remise et sont facturés en supplément du prix remis,
- Sous réserve d'un supplément de prix pour livraison en fût, en tonnelet ou en tout autre conditionnement spécialement requis, comme indiqué à l'article 9 « Frais supplémentaires »,
- Sous réserve d'une augmentation ou d'une diminution pour traduire intégralement tout changement du Tarif applicable à la date de la

livraison,

h) Hors droits, taxes, impôts et prélèvements de toute nature, effectués ou imposés directement ou indirectement auxquels sont assujettis les Lubrifiants Marine ou le Vendeur dans le pays où la livraison est effectuée. Le coût sera pris en charge par l'Acheteur en supplément du prix.

Compensation financière : Le vendeur pourra à sa seule discrétion, et à tout moment, compenser les montants dus par l'Acheteur avec les montants dus par le Vendeur aux termes de ces CGV.

#### 3. Procédure de commande

La notification doit se faire par écrit, dans le délai indiqué dans l'IPD. Sauf accord contraire entre le Vendeur et l'Acheteur, les commandes seront envoyées par courriel à l'adresse email indiquée par le Vendeur ou par courrier directement envoyées à :

#### TotalEnergies Lubrifiants

562, avenue du Parc de l'île  
92029 Nanterre Cedex – France  
Tel. +33 141354802 – Fax +33 141353697

Chaque commande devra comporter les informations suivantes :

- Nom du navire,
- Nom complet de la Société à facturer,
- Pavillon du navire,
- Le code IMO du navire
- Port de fourniture,
- Heures probables d'arrivée et de départ du navire,
- Date de livraison,
- Nom de l'Agent au port de livraison et son numéro de téléphone. Toute confirmation d'une commande par le Vendeur est faite sous réserve de la désignation d'un agent local du navire par l'Acheteur.
- Moyen de livraison - vrac ou fûts,
- Produits, qualités et quantités requis. Pour chaque livraison, l'Acheteur sera seul responsable de l'indication au Vendeur de la qualité des Lubrifiants Marine à livrer au navire. Seule la commande écrite engage le Vendeur. L'Acheteur ou son représentant doit s'assurer que le Produit livré et mentionné sur le reçu de bord est bien le Produit qu'il a commandé.
- Le(s) prochain(s) port(s) d'escale (pour exonération de taxes).

Tant que le Vendeur n'a pas accepté la commande, celui-ci se réserve le droit de modifier, sans préavis, ses produits ou services, leurs prix ainsi que leurs disponibilités.

#### 4. Disponibilité

L'IPD indique les types de livraisons qui sont normalement disponibles dans chaque port. Les quantités commandées seront fournies selon

la taille du conditionnement le plus approprié. Le Vendeur s'engage à exécuter son obligation de livraison dans un délai raisonnable. Il peut se produire temporairement une rupture de stocks de Lubrifiants Marine à la date de livraison, nonobstant tous les moyens mis en œuvre par le Vendeur pour disposer de stocks suffisants dans chacun des pays. Le Vendeur ne sera cependant pas tenu responsable si, à un moment quelconque, une qualité de Produit indiquée dans l'IPD comme normalement disponible, ne l'est pas.

Dans le cas où l'Acheteur effectue une ou des commande(s) sur un mois dans un ou plusieurs Ports donnés qui, selon le Vendeur, excède les volumes correspondant à son rythme normal d'affaires ou qui altère considérablement les opérations du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de : (1) ne pas confirmer les commandes ; (2) refuser ou décliner la vente ou l'avitaillement du Produit ; et/ou (3) de redéfinir le prix et les conditions d'avitaillement. Dans aucun cas le Vendeur ne peut être tenu pour responsable pour avoir exercé son droit de ne pas confirmer à l'Acheteur les commandes ou les avitaillements de Produits, comme décrit ci-dessus.

#### 5. Livraison

- Lorsqu'une date de livraison est indiquée (respectant la période requise de préavis), le Vendeur engagera les moyens nécessaires pour livrer dans les meilleurs délais. La livraison dépendra des difficultés d'accès aux installations de l'Acheteur, d'un accès sans danger à l'endroit de livraison requis ou des engagements antérieurs des barges ou des autres moyens de livraison. La livraison pourra être annulée ou reportée si les conditions de mer et/ou météorologiques ne permettent pas une livraison en toute sécurité.
- Le Vendeur ne sera pas responsable d'une impossibilité de livrer en raison de jours chômés fériés, coutumiers ou propres au port ou des restrictions et réglementations locales.
- Sauf convention contraire expresse entre le Vendeur et l'Acheteur et sous réserve que la notification ait été faite par écrit, dans le délai de jours ouvrables indiqué dans l'IPD, les Lubrifiants Marine seront livrés :
  - dans l'un des ports énumérés dans l'IPD,
  - dans les limites du Port et dans les limites de livraison douanières,
  - pendant les jours ouvrables locaux et aux heures normales de travail.
- L'Acheteur aura à sa charge toutes les dépenses engagées par le Vendeur du fait du refus par l'Acheteur ou le représentant de l'Acheteur de tout ou partie d'une quantité dûment commandée. La notification, par l'Acheteur au Vendeur ou à son représentant, de son intention de prendre livraison de quantités inférieures à celles initialement commandées,

ne dégagera aucunement l'Acheteur de sa responsabilité au titre de cet alinéa (d).

e) La livraison sera faite Franco le long du navire (FAS) conformément aux Incoterms® 2020 de la CCI (publication avec mise à jour en vigueur à la date de livraison) ; néanmoins, si, de l'avis du Vendeur ou de son représentant, la livraison n'est pas possible le long du navire, elle sera effectuée à l'endroit le plus proche du navire.

f) A la demande du Vendeur, l'Acheteur lui fournira gratuitement un emplacement à quai le long de son navire, pour effectuer une livraison par barge.

g) Il incombera à l'Acheteur de prendre livraison et d'assurer la bonne réception de la totalité des Lubrifiants Marine commandés, en particulier en cas de déchargement des Lubrifiants Marine. L'Acheteur indemnisera le Vendeur, ses préposés, agents ou fournisseurs pour toute perte ou dommage, quelle qu'en soit la cause, subi par les personnes ou les biens pendant la livraison ou le déchargement, la seule exception étant une négligence directe des préposés ou agents ou fournisseurs du Vendeur ou une défaillance ou un défaut de leur matériel.

h) Les délais de livraison indiqués lors de la Commande ne sont donnés qu'à titre indicatif : les retards éventuels de livraison ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

## 6. Livraisons en vrac

a) Les livraisons en vrac peuvent être organisées sous réserve de la disponibilité et des obligations de quantités minimum comme indiqué dans l'IPD. Si, pour une raison quelconque, une livraison en vrac n'est pas réalisable, le Vendeur se réserve le droit de livrer les Lubrifiants Marine en fûts, sous réserve de l'accord de l'Acheteur qui ne pourra pas le refuser sans motif valable. Si la quantité vrac commandée est inférieure au minimum vrac indiqué dans l'IPD, le Vendeur fera tout son possible pour effectuer la livraison mais aux conditions de prix d'une livraison en fûts.

b) Le Vendeur assurera la fourniture des longueurs de tuyaux et de la pression nécessaires pour charger les Lubrifiants Marine dans les réservoirs du navire dans des conditions normales. Les chargements exigeant des tuyaux dépassant 20 mètres (65.6 pieds) seront aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la réception des Lubrifiants Marine au moment de livraison convenu et pour faciliter les opérations de fourniture. L'Acheteur sera responsable du raccordement des tuyaux aux équipements de pont du navire et de la communication des instructions nécessaires au début et à la fin de l'opération de pompage de chaque qualité de Lubrifiants Marine. L'Acheteur s'assurera que le temps de livraison est réduit au minimum. Il appartiendra à l'Acheteur d'assurer un accès libre et sûr au navire. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable de dommages ou de préjudices résultant :

- du dépassement du temps fixé pour commencer ou terminer les opérations de livraison à bord dudit navire ; plus généralement, le Vendeur ne sera pas responsable des surestaries ni d'aucune perte due exclusivement à :

- un encombrement du terminal,
- une indisponibilité des barges,
- une capacité inadéquate du réservoir,
- une mauvaise identification des réservoirs,
- un non-respect des règles de sécurité pendant la livraison des Produits par l'équipage du navire ou par un tiers. Si le Vendeur subit ainsi des dommages ou un préjudice de ce chef, les conséquences financières en résultant seront supportées par l'Acheteur.

## 7. Qualités et mesure des quantités

La mesure de la quantité effectuée par le Vendeur sera acceptée comme preuve concluante de la quantité livrée. En cas de livraison en vrac par barge, la mesure de la quantité se fera après le remplissage du réservoir de la barge et sera mentionnée sur le bordereau de livraison. La mesure effectuée à bord du navire n'engagera pas le Vendeur. Dans tous les cas, l'Acheteur aura la possibilité d'être présent ou représenté au moment de la mesure de la quantité par le Vendeur. En cas de livraison en fûts, tonnelets ou seaux, les réclamations relatives à des quantités livrées insuffisantes ne seront admises que si elles sont faites au représentant du Vendeur, indiquées sur le reçu de bord au moment de la livraison et confirmées par écrit. Le Vendeur garantit la conformité des Lubrifiants Marine aux spécifications mentionnées dans l'IPD. Le Vendeur ne supportera aucune responsabilité tacite ou expresse relative à l'utilisation des Lubrifiants Marine autre que celle résultant des présentes Conditions Générales de Ventes et de la loi applicable. La responsabilité du Vendeur pourra être invoquée uniquement s'il y a non respect des spécifications, et si une plainte en est notifiée par écrit au Vendeur dans les 30 jours suivant la livraison. La responsabilité du Vendeur ne sera pas mise en cause si la non conformité résulte du fait ou d'une omission de l'Acheteur, incluant mais sans que cela soit limitatif, si les Lubrifiants Marine ont été stockés ou transportés dans des conteneurs mobiles fournis par l'Acheteur ou pour son compte.

## 8. Reçu de bord – Attestation de l'armateur

- a) Pour toute livraison de Lubrifiants Marine, l'Acheteur ou son agent signera un Reçu de bord sous la forme demandée par le Vendeur certifiant que les Lubrifiants Marine ont été dûment livrés et acceptés tant pour la quantité que pour la qualité et les conditions de livraison.
- b) L'Acheteur non-armateur du navire approvisionné s'engage à produire une attestation de l'armateur stipulant qu'il est autorisé à agir pour ce dernier.

## 9. Frais supplémentaires

Outre le prix du Produit, l'Acheteur s'acquittera des charges supplémentaires ci-après dont la liste n'est pas limitative au taux alors applicable au moment de la livraison pour ces travaux ou services au port en question :

Surcharge d'emballage

- a) Toute livraison en fût, qu'elle résulte d'une demande de l'Acheteur ou que seul ce conditionnement soit normalement disponible dans le port comme indiqué dans le Tarif, donnera lieu à un supplément de prix de 35 US Dollars par 100 litres (39 US Dollars par 100 kg).

- Une livraison en conteneur IBC (Intermediate Bulk Container) donnera lieu à un supplément de prix de 24 US Dollars par 100 litres (27 US Dollars par 100 kg).
- Une livraison en tonnelet donnera lieu à un supplément de prix de 57 US Dollars par 100 litres (63 US Dollars par 100 kg).
- Une livraison carton de cartouches ou bidons donnera lieu à un supplément de prix de 121 US Dollars par 100 litres (135 US Dollars par 100 kg).
- Une livraison effectuée en vrac pour une quantité inférieure au minimum vrac indiqué dans l'IPD sera considérée comme une livraison en fût et le supplément de prix de 35 US Dollars par 100 litres (39 US Dollars par 100 kg) s'appliquera.
- Une livraison effectuée par pompage d'un fût sera considérée comme une livraison en fût et le supplément de prix de 35 US Dollars par 100 litres (39 US Dollars par 100 kg) s'appliquera.
- Une livraison effectuée par pompage d'un IBC sera considérée comme une livraison en IBC et le supplément de prix de 24 US Dollars par 100 litres (27 US Dollars par 100 kg) ou une surcharge locale de pompage s'appliquera.
- Tout conditionnement autre devra faire l'objet d'une demande spécifique par l'Acheteur.

## Surcharge logistique

- b) Toute intervention liée à la livraison effectuée en dehors des heures normales de travail, les jours fériés ou habituellement non ouvrés, ou en dehors des limites normales du port, y compris les temps d'attente.
- c) Les frais d'allèges ou autres transports de toutes sortes raisonnablement engagés par le Vendeur pour exécuter la livraison. Le Vendeur mettra en œuvre tous les moyens afin d'informer l'Acheteur avant d'utiliser une barge ou un autre moyen de transport quelconque entraînant des frais supplémentaires.
- d) Toute livraison à des navires inaccessibles par transports routiers.
- e) La location d'équipements et moyens de transport tels que remorqueurs, navires, grues, tuyaux supplémentaires ou protections environnementales qu'exigent certaines réglementations locales.
- f) Toute livraison hors des ports listés dans l'IPD.

Dans ce cas, l'Acheteur se verra facturer le prix standard « All other ports » applicable pour le pays concerné, plus tous frais supplémentaires engagés par le Vendeur.

## Surcharge petite livraison

- g) Les livraisons inférieures à 4 fûts ou 800 litres entraîneront des frais de livraison minimum de 300 US Dollars. Frais d'annulation de livraison
- h) Si pour une raison quelconque, l'Acheteur ne prend pas livraison selon les modalités des présentes ou d'autres conditions convenues par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, tous les frais supportés de ce fait par le Vendeur seront facturés à l'Acheteur et payables à réception de la facture.
- i) Si la livraison est empêchée pour une raison quelconque, y compris, mais sans que cela

soit limitatif, en raison de l'emplacement des navires, des contraintes des quais, d'un manque de main-d'œuvre, de conflits, de grèves.

#### **Surcharge livraison urgente**

j) Quand le délai de livraison indiqué par l'Acheteur est inférieur au délai minimum indiqué dans l'IPD, une charge supplémentaire pour livraison urgente de minimum 300 US Dollars sera appliquée, plus tous frais supplémentaires engagés par le Vendeur. Frais de livraison de kits d'analyse.

k) Une livraison exclusive de kits d'analyses donnera lieu à un supplément livraison minimum de 150 US Dollars.

#### **10. Fourniture de Services**

Outre la livraison de Lubrifiants Marine, le Vendeur pourra, sur demande de l'Acheteur, proposer des Services (tels qu'analyses, rapports et conseil technique en lien avec la livraison de Lubrifiants Marine). Ces services sont fournis par le Vendeur sur la base d'informations, de documents et/ou d'échantillons fournis par l'Acheteur ou pour son compte. L'Acheteur décide seul de l'usage qu'il entend faire des résultats d'analyses, rapports et conseil technique.

Ni le Vendeur, ni aucun de ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants n'est responsable envers l'Acheteur ou envers un tiers des actions engagées ou non engagées sur la base des résultats d'analyses, rapports et conseil technique, ni des résultats incorrects provenant d'informations équivoques, erronées ou incomplètes ou d'échantillons non représentatifs fournis au Vendeur ou à sa disposition.

#### **11. Droits de douane et taxes**

Le Vendeur mettra en œuvre tous les moyens afin de livrer les Lubrifiants Marine à partir de quais sous douane. En cas d'impossibilité de livrer sous douane, les droits et taxes applicables pour des livraisons de Lubrifiants Marine seront facturés à l'Acheteur ou supportés par lui.

#### **12. Transfert du risque et de la propriété**

a) Sauf accord contraire, les livraisons de Lubrifiants Marine seront réputées avoir été exécutées et le risque de la chose sera transféré à l'Acheteur soit :

1) Pour les livraisons vrac au fur et à mesure que le lubrifiant marine passe la bride de connexion entre les installations du Vendeur et celle de l'Acheteur ; ou

2) Pour les livraisons en fûts au moment de la livraison des Lubrifiants Marine le long du navire selon les Incoterms® de la CCI (publication avec mise à jour en vigueur à la date de livraison), ou quand ils auront été livrés au point le plus proche du navire que le Vendeur estime accessible.

b) Le transfert de la propriété des Lubrifiants Marine livrés sera subordonné au paiement effectif, définitif et intégral du prix.

#### **13. Conditions de paiement**

a) Le règlement de la livraison et des autres frais dus se fera sans aucune déduction ou compensation, par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture du Vendeur,

dans les 30 jours à compter de la date de livraison. Tous les frais bancaires afférents à ces règlements seront supportés par l'Acheteur. L'Acheteur devra informer ou faire informer par écrit le Vendeur (directement ou par l'intermédiaire de sa banque) dès que le règlement sera effectué, en indiquant la date à laquelle il a été fait, son montant, le nom de la banque opératrice, et les renseignements sur les factures y afférant. Le prix de vente sera payé dans tous les cas sans aucune déduction, nonobstant les réclamations qui peuvent être présentées.

b) Si l'Acheteur n'a pas payé à la date d'échéance, toute somme due au Vendeur au titre d'une livraison de Lubrifiants Marine ou autre, le Vendeur peut, sans préjudice des autres droits qu'il peut exercer, décider que :

- aucune autre livraison ne sera effectuée avant le paiement préalable du prix, et,
- de plein droit, toute somme due par l'Acheteur au Vendeur sera déduite de toute somme que le Vendeur pourrait devoir à l'Acheteur.

c) Sans préjudice de ce qui précède ou des autres droits du Vendeur y compris au titre du contrat, le Vendeur aura le droit d'exiger cumulativement, pour toute somme non payée à la date d'échéance :

- l'application, sans qu'un rappel soit nécessaire, d'une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %,
- le paiement par avance de chaque nouvelle livraison ou l'émission d'une garantie satisfaisant le Vendeur,
- le règlement immédiat de chaque somme facturée à l'Acheteur, même avant l'échéance,
- le règlement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros HTVA prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou de recouvrement du Vendeur.

d) À tout moment, le Vendeur se réserve le droit de fixer à l'Acheteur un plafond d'encours et de subordonner la fourniture des Produits à la présentation d'une garantie satisfaisant le vendeur, ou d'un paiement d'avance, quelles que soient les conditions de paiement fixées dans les conditions particulières. Cette clause ne modifie en rien l'obligation faite à l'Acheteur de payer à son échéance la totalité du prix prévu au contrat pour chaque livraison.

L'Acheteur est réputé contracter pour son propre compte et pour celui du propriétaire du navire avitaillé. L'Acheteur qui n'est pas le propriétaire ou l'affrètement du navire avitaillé s'engage à produire une attestation du propriétaire ou de l'affrètement certifiant qu'il est autorisé à contracter d'ordre et pour compte du propriétaire ou de l'affrètement. L'Acheteur et le navire avitaillé seront conjointement et solidairement tenus au paiement.

#### **14. Santé, sécurité et environnement**

a) Les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont transmises à l'Acheteur et peuvent être consultées sur Internet (sdstotalms.total.com).

b) Les Produits livrés qui sont soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH, si applicable) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévues dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par l'Acheteur, ou toute utilisation non prévue dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des Produits.

c) L'Acheteur remettra à ses salariés et aux utilisateurs finaux les FDS ou toute autre information concernant la santé, la sécurité et l'environnement fournie par le Vendeur pour les livraisons de Lubrifiants Marine. Il incombera à l'Acheteur de s'assurer que les recommandations portant sur la manutention et l'utilisation des Lubrifiants Marine livrés, et figurant dans les FDS, sont appliquées par ses salariés ou tout autre utilisateur. L'Acheteur devra imposer à ses clients les obligations contenues dans les FDS, ainsi que l'obligation d'inclure ces obligations dans tout contrat de revente des Lubrifiants Marine livrés par une disposition rédigée dans les mêmes termes que les présentes. Il appartiendra à l'Acheteur de veiller à ce que les obligations, conditions requises ou recommandations portant sur la santé, la sécurité et l'environnement et concernant les Lubrifiants Marine livrés, soient respectées comme le stipulent les législations, lois, réglementations ou directives en vigueur ou s'appliquant dans les territoires, Etats ou autres juridictions où l'Acheteur revend les Lubrifiants Marine.

d) L'Acheteur devra indemniser le Vendeur et dégager sa responsabilité pour quelque mise en cause, réclamation ou procédure que ce soit, découlant d'un manquement quelconque au respect des obligations indiquées des alinéas b) et c) ci-dessus. Si l'Acheteur applique les recommandations figurant dans les FDS ou toute autre information transmise par le Vendeur, cela ne l'exemptera pas des autres obligations ou recommandations qu'il lui est imposé ou conseillé d'appliquer pour les Lubrifiants Marine livrés aux termes des présentes, par une législation, une loi, une réglementation ou une directive d'un territoire, d'un Etat ou d'une juridiction, et cela ne dégagera pas sa responsabilité s'il manque à leur application. Le Vendeur ne sera aucunement responsable des pertes, dommages ou préjudices résultant des risques inhérents à la nature des Lubrifiants Marine livrés aux termes des présentes.

e) La "pre-delivery & safety check list" doit être signée par l'Acheteur ou l'officier du navire et par le représentant du Vendeur avant le début des opérations d'avitaillage. Toutes les opérations d'avitaillage se feront dans le respect des recommandations de la

“International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals” (ISGOTT) et en particulier le chapitre 25 “Bunkering Operations”.

### 15. Cas de force majeure

a) Aucun manquement ou omission de l'une des Parties dans l'exécution ou l'observation des termes des présentes, à l'exception des obligations de paiement, ne donnera lieu à une réclamation contre la partie en cause, ou ne sera considéré comme une rupture de cet accord, si ce manquement ou cette omission ont une cause échappant raisonnablement au contrôle de cette Partie et qui ne pouvait être raisonnablement prévue lors de la conclusion de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

b) Si, pour une cause échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur, il y a réduction ou empêchement d'accéder à l'une des sources d'approvisionnement du Vendeur en matières premières et/ou Lubrifiants Marine ou de transporter ces matières premières ou Lubrifiants Marine, ayant pour conséquence un retard ou un empêchement pour le Vendeur de fournir la quantité totale de Lubrifiants Marine (ou certains d'entre eux) à livrer aux termes des présentes, le Vendeur se réserve le droit de réduire, suspendre ou annuler les livraisons commandées conformément aux présentes. Il n'aura pas l'obligation d'acquiescer des quantités supplémentaires auprès d'autres fournisseurs. La Force Majeure inclut toujours les événements suivants, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils se sont produits : (i) feux, accidents, explosions, interruption du service public, inondations, ouragans, tremblement de terre, tous types de tempêtes ou désastres similaires, actes de Dieu, émeutes, désordres civils, vandalisme, guerre, insurrection, ou tout autre événement, résultant en un arrêt partiel ou total des sites de productions ou des unités de production du produit, des réseaux de distribution et de livraison, de la logistique et des diverses opérations ; (ii) conflits de travail, impliquant ou non les employés de la partie concernée, et que le conflit puisse être réglé en accordant aux demandes des employés ; (iii) conformité à une requête ou un ordre d'une personne prétendant agir au nom d'un gouvernement, d'un département gouvernemental ou d'une agence (incluant mais non limité aux agences de protection de l'environnement, de la santé et sécurité des travailleurs, etc.) ; ou (iv) pénurie de matière première, de capacité de transport, de production, etc., ou une pénurie de produit du fournisseur du Vendeur

c) La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais en précisant les circonstances de l'événement et reprendra l'exécution de ses obligations immédiatement après la cessation de l'empêchement.

Si la Partie affectée ne peut exécuter ses obligations pour une période excédant trois (3) mois, l'autre Partie pourra résilier le contrat par la signification d'une notification écrite à la Partie affectée, auquel cas aucune des Parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre, à l'exception des cas de responsabilité ayant débutés avant une telle résiliation et qui subsistent à la date de résiliation du contrat.

### 16. Hardship

Si en cours de contrat, du fait de la survenance de circonstances économiques extérieures et imprévisibles au moment de sa conclusion, l'équilibre des prestations subit un changement tel que la poursuite de son exécution par l'une des Parties ferait subir à cette dernière un préjudice inéquitable, les Parties se rapprocheront en vue de déterminer d'un commun accord les ajustements nécessaires afin de rétablir son équilibre d'origine. A défaut d'accord la partie demanderesse, ayant rapporté la preuve du fait générateur et de ses effets, aura un intérêt légitime à mettre fin au contrat en respectant un préavis d'un (1) mois à compter de sa demande et sans qu'aucune contrepartie ne soit due par cette dernière à l'autre partie.

### 17. Responsabilité

a) Si la livraison fait l'objet d'un contrat signé par un mandataire ou représentant de l'Acheteur ou par l'Acheteur au nom d'un ou plusieurs mandants, révélés ou non, ou par l'Acheteur en son nom propre et comme agent d'un ou plusieurs autres mandants, ce mandataire, représentant ou Acheteur, selon le cas, sera, conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat avec ces mandants.

b) L'Acheteur devra indemniser le Vendeur et dégager sa responsabilité pour toute mise en cause directe ou indirecte du fait d'un manquement de l'Acheteur à des réglementations gouvernementales ou locales applicables dans le port, de pertes de Lubrifiants Marine ou de dommages à des tiers ou à des biens causés par le navire de l'Acheteur pendant l'arrivée de celui-ci au mouillage, la livraison des Lubrifiants Marine et le départ du mouillage.

Sauf stipulation expresse dans le contrat, le Vendeur ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, des dommages immatériels ou y compris les pertes de profits (directs ou indirects), les pertes causées par l'interruption des activités, les pertes de chance ou la perte de clientèle ou de réputation, qu'ils soient ou non causés par, résultant de, ou liés de quelque façon que ce soit à l'exécution du contrat par l'Acheteur, ou du manquement de ce dernier à exécuter le contrat.

La responsabilité du Vendeur ne pourra excéder le prix des Lubrifiants Marin ou des Services livrés et payés donnant lieu à la mise en cause de sa responsabilité.

### 18. Confidentialité

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre du contrat soumis aux présentes Conditions Générales de Vente et garderont strictement confidentielles les informations obtenues lors de la conclusion ou l'exécution du contrat et concernant (i) les conditions du contrat, (ii) la négociation du contrat et (iii) l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à toute personne autre que leurs directeurs, employés, agents ou sous-traitants ou filiales du même groupe dès lors

que ceux-ci ont besoin d'avoir connaissance de ces informations dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce que toute personne à qui les informations confidentielles sont divulguées soit tenue d'une obligation de confidentialité équivalente à celle prévu dans le présent article. Nonobstant toute clause contraire exprimée dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente ou dans tout autre document formant le contrat conclu entre les Parties, les Parties sont autorisées à communiquer les informations confidentielles :

- si cette divulgation résulte d'une obligation légale ou est faite dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou
- à ses conseils professionnels (tels que conseillers juridiques, fiscaux et financiers), auditeurs, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels et assureurs, dès lorsque ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité, ou
- si les informations sont ou sont entrées dans le domaine public sans faute de l'autre partie, ou
- si l'autre Partie a donné son autorisation préalable à la divulgation, ce consentement ne devant pas être indûment refusé. L'obligation de confidentialité prévue dans la présente disposition s'appliquera pendant la durée du contrat soumis aux présentes Conditions Générales de Vente et pendant une durée de cinq (5) ans après l'échéance du contrat.

### 19. Pas de revente, livraison ou vente des Lubrifiants Marine, ni d'utilisation des marques de TotalEnergies.

L'Acheteur ne peut en aucun cas revendre, livrer ou vendre, de quelque façon que ce soit, les Lubrifiants Marine livrés par le Vendeur. En outre, l'Acheteur n'acquiesce aucun droit de se référer aux marques de TotalEnergies et / ou à ses logos sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

### 20. Cession et non-renonciation

Aucune des Parties ne pourra céder ses droits et obligations résultant du contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, le Vendeur pourra, de plein droit et sans formalité préalable, céder ou transférer tout ou partie du contrat conclu entre les Parties ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant dudit contrat à l'une de ses sociétés apparentées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Vendeur pourra céder ou transférer à tout tiers sans l'accord préalable de l'Acheteur et sans formalités préalables tout ou partie de son droit à recevoir et obtenir paiement dans le cadre du contrat. Tout paiement fait par l'Acheteur au bénéfice du tiers désigné sur la facture déchargera l'Acheteur de son obligation de paiement.

Aucune modification ou renonciation de l'une des Parties à une disposition du contrat ne sera exécutoire si elle n'est faite expressément et n'est confirmée expressément par écrit.

## 21. Modalités de résiliation en cas de liquidation ou situation similaire applicable dans le cadre de ventes internationales

Nonobstant toute clause contraire expresse ou tacite exprimée dans le cadre des présentes, le Vendeur peut résilier unilatéralement le contrat sans préavis en notifiant sa décision à l'Acheteur soit par oral ou soit par écrit si un liquidateur (sauf fusion par absorption ou reprise), un syndic de faillite, un administrateur judiciaire ou un directeur a été nommé pour réaliser les actifs ou les engagements de l'Acheteur ou d'une de ses filiales, si l'Acheteur ou une de ses filiales conclut un accord ou une transaction avec les créanciers, si telle nomination ou tel accord est prévu par la loi applicable, ou si le Vendeur peut prévoir raisonnablement telle nomination, tel accord ou telle transaction.

## 22. Respect des sanctions économiques internationales

a) Aux fins du présent contrat, le terme "Règlementations Sanctions Economiques" désigne toute loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive (économique, financière, commerciale, etc.) en matière de sanctions économiques et de contrôle des exportations applicable aux Parties, qui est adoptée, administrée, imposée, mise en œuvre et/ou appliquée ponctuellement par une ou des autorités compétentes ayant compétence sur les Parties et le(s) Produit(s) (ou Services), y compris l'Union européenne, la France, tout autre Etat membre de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

b) Chaque Partie exécute le contrat dans le respect des Règlementations Sanctions Economiques. Si l'une des Parties n'est pas en mesure d'exécuter le contrat en raison d'un événement ou d'une circonstance décrit au paragraphe f), les dispositions spécifiées au paragraphe f) s'appliquent.

c) L'Acheteur garantit que :

(1) il ne présentera aucun navire sous contrat, propriétaire et/ou gestionnaire de navire désigné en vertu des Règlementations Sanctions Economiques, et/ou détenu ou contrôlé à 50 % ou plus par une personne ou une entité désignée en vertu des Règlementations Sanctions Economiques;

(2) il achète les Produits et services en tant que mandant et non en tant qu'agent, fiduciaire ou prête-nom d'une personne désignée en vertu des Règlementations Sanctions Economiques ; et

(3) l'Acheteur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, distribuer, revendre, exporter, réexporter ou transférer les Produits ou les services achetés auprès du Vendeur, en violation des Règlementations Sanctions Economiques. En particulier, l'Acheteur s'engage et garantit qu'il ne distribuera, ne vendra, ne fournira, n'exportera, ne réexportera et/ou autrement ne transférera pas, directement ou indirectement, le ou les produits/services achetés auprès du Vendeur en Russie et/ou en Biélorussie et/ou pour une utilisation en Russie et/ou en Biélorussie, ainsi que dans tout pays qui viendrait à faire l'objet de restrictions par les autorités compétentes.

d) L'Acheteur s'engage à mettre en œuvre des procédures adéquates pour se conformer aux Règlementations Sanctions Economiques, à

détecter d'éventuelles activités non conformes de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, et à appliquer ces procédures aux transactions relatives aux Produits ou services achetés au Vendeur.

e) Tout au long de l'exécution du contrat, l'Acheteur s'engage à informer le Vendeur, sans délai et par écrit, de toute information susceptible d'affecter les déclarations ou engagements visés aux précédents paragraphes, y compris concernant les activités de tiers qui pourraient contrevenir à ces mêmes paragraphes. L'Acheteur met à disposition du Vendeur les informations relatives au respect de ses obligations visées aux paragraphes b), c), d), e) dans un délai de deux semaines à compter de la demande, par écrit, de ces informations par le Vendeur.

En cas de violation des dispositions des paragraphes susmentionnés, le Vendeur pourra (i) suspendre l'exécution du contrat ou (ii) résilier le contrat. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucun des droits à indemnisation prévus par le présent contrat.

f) Aucune des Parties n'est tenue d'exécuter une quelconque obligation en vertu du présent contrat si cette exécution s'avérait être non conforme, contraire, incompatible, créerait un conflit de lois ou exposerait une partie à des mesures punitives sur le fondement des Règlementations Sanctions Economiques. Dans ce cas, cette partie (la "Partie affectée") doit notifier par écrit à l'autre partie son impossibilité d'exécuter ses obligations. Ce faisant, la Partie Affectée pourra soit (i) suspendre l'exécution des obligations concernées par le présent contrat tant que son impossibilité d'exécuter persiste, soit (ii) résilier le contrat sans possibilité, pour l'autre partie, de se prévaloir des éventuels droits à indemnisation prévus par le présent contrat.

## 23. Anti-Corruption

**Définitions.** Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Engagements anti-corruption relatifs au présent contrat.

En vertu des principes consacrés par les conventions internationales et régionales pertinentes en matière de lutte contre la corruption et pour assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités du contrat et de toute autre loi anti-corruption autrement applicable aux Parties ou à leur maison-mère.

**1. L'Acheteur certifie** que, pour tout ce qui touche au présent contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par

le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

(iii) d'obtenir un avantage indu ; ou

(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

**2. L'Acheteur pour tout** ce qui concerne le contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le contrat.

**3. L'Acheteur s'engage** à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants.

**4. Existence d'un programme de conformité.** L'Acheteur s'engage à : (i) adopter, mettre en œuvre et respecter toutes les politiques et procédures conçues pour garantir des pratiques commerciales éthiques, en particulier pour éviter tous types de paiements illégaux, y compris la corruption, (ii) établir et maintenir des registres comptables qui reflètent précisément et raisonnablement toutes les transactions effectuées dans le cadre de la joint-venture et l'état de ses actifs, (iii) organiser et maintenir un système de contrôle interne des registres comptables qui soit raisonnablement suffisant pour détecter et prévenir tout paiement illégal, y compris la corruption.

**5. Suivi et contrôle/audit.** Tous accords financiers, factures et rapports rendus par les Parties doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'Acheteur doit également organiser et effectuer des contrôles adaptés en interne afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du contrat sont autorisés et en conformité avec le contrat. Le Vendeur se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, des audits dans les locaux de l'Acheteur, de tous les paiements effectués par celui-ci ou en son nom dans le cadre du contrat. L'Acheteur accepte de coopérer pleinement dans la conduite de ces audits, notamment en mettant sa comptabilité à la disposition du Vendeur et en répondant

aux questions que le Vendeur pourrait avoir concernant l'exécution du contrat.

**6. Source des fonds.** L'Acheteur s'engage à rejeter toute forme de blanchiment d'argent, de titres ou de biens dont l'origine est illicite, et à n'utiliser en aucune façon la présente relation contractuelle à des fins de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'Acheteur garantit l'origine licite des fonds engagés dans le cadre ou aux fins du contrat, et présentera au Vendeur, sur demande et à tout moment de la relation contractuelle, les éléments qui le confirment.

**7. Présence d'Agents Publics et conflits d'intérêts.** L'Acheteur s'engage à informer l'autre Partie dans le cas où son actionnaire majoritaire venait à changer. L'Acheteur garantit que ses administrateurs, dirigeants ou agents ne se trouvent pas dans une situation dans laquelle leurs intérêts personnels entrent en conflit ou pourraient entrer en conflit avec l'intérêt du présent contrat. L'Acheteur doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ses nouveaux administrateurs, dirigeants ou agents évitent de se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

**8. Droit de suspension ou de résiliation.** Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies Lubrifiants S.A. pourrait avoir en application du contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés par l'Acheteur à tout égard important, TotalEnergies Lubrifiants S.A. aura le droit :

- (i) de suspendre le paiement et/ou de demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du contrat, et/ou
- (ii) de suspendre et/ou de résilier le contrat pour manquement de l'Acheteur avec effet immédiat.

**9. Notification d'une enquête/procédure judiciaire.** L'Acheteur notifiera dès que possible au Vendeur toute enquête ou procédure officielle ouverte par une autorité publique relative à une violation présumée des lois et obligations anti-corruption applicables en vertu du contrat, ou à ses filiales, ou à l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou personnel de tout rang, ou à tout prestataire de services de l'Acheteur ou de ses filiales, ou à tout autre tiers pour toutes les opérations ou activités couvertes par le présent contrat.

L'Acheteur fera tout son possible pour tenir le Vendeur informé de l'avancement et du statut d'une telle enquête ou procédure judiciaire, sauf si l'Acheteur n'est pas autorisé à partager avec le Vendeur des informations considérées comme légalement protégées.

**10. Indemnisation.** L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur pour tous les dommages, pertes, amendes et coûts directs (y compris les frais de justice et les honoraires d'avocat dans une limite raisonnable), ainsi que pour les engagements financiers découlant de ou liés aux événements sous-jacents dans le cas où :

- l'Acheteur plaide coupable à des accusations portées par les autorités publiques pour une violation des lois et obligations anti-corruption qui lui sont applicables pour les transactions ou activités couvertes par le

- présent contrat ; ou
- un jugement définitif établi que l'Acheteur a violé les lois et obligations anti-corruption qui lui sont applicables pour les transactions ou activités couvertes par le présent contrat.

#### **24. Notifications**

Sauf stipulation contraire, toutes notifications faites par l'une des Parties à l'autre seront réputées dûment effectuées si elles sont envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception (par avion lorsque cela est possible), ou fax, à l'adresse de l'autre partie, elles seront réputées faites le jour où elles auraient dû être remises selon des délais normaux des communications postales, télégraphiques ou par fax. Sauf autre stipulation communiquée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur, l'adresse du Vendeur à laquelle les communications doivent être envoyées par poste est :

#### **TotalEnergies Lubrifiants**

562, avenue du Parc de l'île  
92029 Nanterre Cedex – France  
Tel. +33 141354802 – Fax +33 141353697

#### **25. Règlement des différends et droit applicable**

- a) Tout différend découlant du contrat, dont les questions concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de Commerce de Nanterre (France).
- b) L'interprétation, la validité et l'exécution du contrat seront régies par le droit français). L'Acheteur et le Vendeur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.



# VENTES EXPORT

## (EDITION JUILLET 2024)

### Conditions Générales de Vente

Ces termes et conditions de vente s'appliquent à toutes les expéditions ou livraisons de produits réalisées au départ du site d'expédition par TotalEnergies Lubrifiants, (Vendeur) ou d'ordre et pour compte, à destination de l'acheteur (Acheteur). Pour les besoins des présentes, chaque Partie sera individuellement identifiée comme une partie (Partie) et collectivement les parties (Parties). Aucune dérogation ou changement ne sera accepté sans le consentement écrit et signé du Vendeur. Le Vendeur pourra modifier les présentes CGV. Celles-ci seront applicables à la commande sous réserve d'avoir été communiquées au client un (1) mois avant leur application. Le Vendeur se réserve le droit de ne pas accepter la commande.

#### 1. Formation de contrat

Les commandes passées par l'acheteur n'engagent définitivement le Vendeur qu'après son acceptation écrite sous forme d'accusé de réception de commande. Tant que le Vendeur n'a pas accepté la commande, celui-ci se réserve le droit de modifier, sans préavis, ses produits ou services, leurs prix ainsi que leurs disponibilités. Les produits, quantités ou volumes mentionnés sur l'accusé de réception de commande ainsi que les INCOTERMS® de référence restent en vigueur pendant une période de 30 jours. Les INCOTERMS® de référence sont ceux émis par la CCI et en vigueur à la date de réception de l'accusé de réception.

#### 2. Livraison et risque

- Le risque de détérioration ou perte de produit est transféré à l'Acheteur lors de la livraison qui est effective lorsque l'Acheteur ou toute autre personne autorisée à agir pour le compte de l'Acheteur prend physiquement possession des produits.
- Toute réclamation relative à la détérioration, perte, différence de poids doit être établie et reçue par le transporteur et le Vendeur dans les 3 jours suivant la livraison. En l'absence de cette notification, les poids ou volumes des produits pris en considération seront les poids et volumes déclarés par le Vendeur.
- Pour les chargements vrac, le Vendeur se réserve le droit de livrer les commandes avec une différence de +/- 200 l en volume et de facturer en conséquence.
- Aucun retour de produits ne sera accepté sans l'accord exprès préalable du Vendeur.
- Les opérations de déchargement s'effectueront toujours sous la responsabilité de l'Acheteur.
- Sous réserve des dispositions de l'Incoterm® retenu au contrat l'Acheteur devra procéder aux opérations de déchargement des produits dans les 3 heures suivant l'arrivée des marchandises à l'adresse de livraison de l'acheteur. L'Acheteur devra indemniser le Vendeur pour toute perte, détérioration, et autre

coût pouvant survenir lors des opérations de déchargement.

- Les délais de livraison indiqués lors de la Commande ne sont donnés qu'à titre indicatif : les retards éventuels de livraison ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

#### 3. Paiement

- Les factures sont payables 30 jours suivant la date de facturation.
- Le Vendeur se réserve le droit d'appliquer, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance, une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10%. Le retard de paiement d'une facture rend immédiatement exigibles toutes les autres sommes dues au Vendeur même si elles ne sont pas encore échues.
- Tout retard de paiement entraînera la facturation de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros HTVA prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur. Par dérogation au paragraphe 2a), les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, conférant une réserve de propriété au bénéfice du vendeur en cas de défaut de paiement de l'acheteur. Compensation financière : Le Vendeur pourra à sa seule discrétion, et à tout moment, compenser les montants dus par l'Acheteur avec les montants dus par le Vendeur aux termes du contrat.

#### 4. Garanties et responsabilités

- Le Vendeur garantit la conformité des produits avec ses spécifications.
- La responsabilité du Vendeur se limite à la valeur facturée des produits livrés, à l'origine de la perte ou de la détérioration. En aucun cas le Vendeur ne sera reconnu responsable de pertes ou dommages économiques indirects.
- Les spécifications techniques, dont l'Acheteur s'oblige à prendre connaissance avant l'utilisation du produit, ne sont données qu'à titre indicatif et malgré l'assistance technique éventuellement accordée par le Vendeur, l'Acheteur restera seul tenu des dommages résultant de l'utilisation du produit vendu. Le Vendeur, n'ayant pas la maîtrise de l'utilisation du produit, ne sera en aucun cas responsable de cette utilisation et de ses conséquences.

#### 5. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations justifiée par un événement échappant raisonnablement au contrôle de la Partie défaillante, qui ne pouvait être raisonnablement prévue lors de la conclusion de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre partie dans les meilleurs délais en précisant les circonstances de l'événement et reprendra l'exécution de ses obligations immédiatement après la cessation de l'empêchement.

La Force Majeure inclut toujours les événements suivants, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils se sont produits : (i) feux, accidents, explosions, interruption du service public, inondations, ouragans, tremblement de terre, tous types de tempêtes ou désastres similaires, actes de Dieu, émeutes, désordres civils, vandalisme, guerre, insurrection, ou tout autre événement, résultant en un arrêt partiel ou total des sites de productions ou des unités de production du produit, des réseaux de distribution et de livraison, de la logistique et des diverses opérations ; (ii) conflits de travail, impliquant ou non les employés de la partie concernée, et que le conflit puisse être réglé en accédant aux demandes des employés ; (iii) conformité à une requête ou un ordre d'une personne prétendant agir au nom d'un gouvernement, d'un département gouvernemental ou d'une agence (incluant mais non limité aux agences de protection de l'environnement, de la santé et sécurité des travailleurs, etc.) ; ou (iv) pénurie de matière première, de capacité de transport, de production, etc., ou une pénurie de produit du fournisseur du Vendeur.

Si la Partie Affectée ne peut exécuter ses obligations pour une période excédant trois (3) mois, l'autre Partie pourra résilier le contrat par la signification d'une notification écrite à la Partie affectée, auquel cas aucune des Parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre, à l'exception des cas de responsabilité ayant débutés avant une telle résiliation et qui subsistent à la date de résiliation du contrat.

#### 6. Fiches de Données de Sécurité (FDS) et Règlement REACH

Les FDS sont transmises à l'acheteur et peuvent être consultées sur Internet (sdstotalms.total.com).

Les produits livrés qui sont soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévus dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune

garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par l'Acheteur, ou toute utilisation non prévue dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

## 7. Règlements locaux

L'Acheteur s'engage à respecter la réglementation applicable à son activité et donc assume seul les conséquences administratives ou judiciaires en cas de non respect de cette réglementation sans que la responsabilité du Vendeur puisse être recherchée.

## 8. Marques et brevets

Le contrat ne confère à l'Acheteur aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

## 9. Anti-Corruption

Définitions. Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Engagements anti-corruption relatifs au présent contrat. En vertu des principes consacrés par les conventions internationales et régionales pertinentes en matière de lutte contre la corruption et pour assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités du contrat et de toute autre loi anti-corruption autrement applicable aux Parties ou à leur maison-mère.

**9.1. L'Acheteur certifie** que, pour tout ce qui touche au présent contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

**9.2. L'Acheteur pour tout** ce qui concerne le contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre

avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le contrat.

**9.3. L'Acheteur s'engage** à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants.

**9.4. Existence d'un programme de conformité.** L'Acheteur s'engage à

- (i) adopter, mettre en œuvre et respecter toutes les politiques et procédures conçues pour garantir des pratiques commerciales éthiques, en particulier pour éviter tous types de paiements illégaux, y compris la corruption,
- (ii) établir et maintenir des registres comptables qui reflètent précisément et raisonnablement toutes les transactions effectuées dans le cadre de la joint-venture et l'état de ses actifs,
- (iii) organiser et maintenir un système de contrôle interne des registres comptables qui soit raisonnablement suffisant pour détecter et prévenir tout paiement illégal, y compris la corruption.

**9.5. Suivi et contrôle/audit.** Tous accords financiers, factures et rapports rendus par les Parties doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat. L'Acheteur doit également organiser et effectuer des contrôles adaptés en interne afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du contrat sont autorisés et en conformité avec le contrat. Le Vendeur se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, des audits dans les locaux de l'Acheteur, de tous les paiements effectués par celui-ci ou en son nom dans le cadre du contrat. L'Acheteur accepte de coopérer pleinement dans la conduite de ces audits, notamment en mettant sa comptabilité à la disposition du Vendeur et en répondant aux questions que le Vendeur pourrait avoir concernant l'exécution du contrat.

**9.6. Source des fonds.** L'Acheteur s'engage à rejeter toute forme de blanchiment d'argent, de titres ou de biens dont l'origine est illicite, et à n'utiliser en aucune façon la présente relation contractuelle à des fins de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'Acheteur garantit l'origine licite des fonds engagés dans le cadre ou aux fins du contrat, et présentera au Vendeur, sur demande et à tout moment de la relation contractuelle, les éléments qui le confirment.

**9.7. Présence d'Agents Publics et conflits d'intérêts.** L'Acheteur s'engage à informer l'autre Partie dans le cas où son actionnaire majoritaire venait à changer. L'Acheteur garantit que ses administrateurs, dirigeants ou agents ne se trouvent pas dans une situation dans laquelle leurs intérêts personnels entrent en conflit ou pourrait entrer en conflit avec l'intérêt du présent contrat. L'Acheteur doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ses nouveaux administrateurs, dirigeants ou agents évitent de se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

**9.8. Droit de suspension ou de résiliation.**

Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies Lubrifiants S.A. pourrait avoir en application du contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés par l'Acheteur à tout égard important, TotalEnergies Lubrifiants S.A. aura le droit :

- (i) de suspendre le paiement et/ou de demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du contrat, et/ou
- (ii) de suspendre et/ou de résilier le contrat pour manquement de l'Acheteur avec effet immédiat.
- (iii) L'Acheteur fera tout son possible pour tenir le Vendeur informé de l'avancement et du statut d'une telle enquête ou procédure judiciaire, sauf si l'Acheteur n'est pas autorisé à partager avec le Vendeur des informations considérées comme légalement protégées.

**9.9. Indemnisation.** L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur pour tous les dommages, pertes, amendes et coûts directs (y compris les frais de justice et les honoraires d'avocat dans une limite raisonnable), ainsi que pour les engagements financiers découlant de ou liés aux événements sous-jacents dans le cas où :  
- l'Acheteur plaide coupable à des accusations portées par les autorités publiques pour une violation des lois et obligations anti-corruption qui lui sont applicables pour les transactions ou activités couvertes par le présent contrat ; ou  
- un jugement définitif établit que l'Acheteur a violé les lois et obligations anti-corruption qui lui sont applicables pour les transactions ou activités couvertes par le présent contrat.

## 10. Conformité aux sanctions économiques internationales

- a) Aux fins du présent contrat, le terme "Règlementations Sanctions Economiques" désigne toute loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive (économique, financière, commerciale, etc.) en matière de sanctions économiques et de contrôle des exportations applicable aux Parties, qui est adoptée, administrée, imposée, mise en œuvre et/ou appliquée ponctuellement par une ou des autorités compétentes ayant compétence sur les Parties et le(s) Produit(s) (ou Services), y compris l'Union européenne, la France, tout autre Etat membre de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.
- b) Chaque Partie exécute le contrat dans le respect des Règlementations Sanctions Economiques. Si l'une des Parties n'est pas

en mesure d'exécuter le contrat en raison d'un événement ou d'une circonstance décrit au paragraphe f), les dispositions spécifiées au paragraphe f) s'appliquent.

c) L'Acheteur garantit que :

(1) il ne présentera aucun navire sous contrat, propriétaire et/ou gestionnaire de navire désigné en vertu des Règlementations Sanctions Economiques, et/ou détenu ou contrôlé à 50 % ou plus par une personne ou une entité désignée en vertu des Règlementations Sanctions Economiques;

(2) il achète les Produits et services en tant que mandant et non en tant qu'agent, fiduciaire ou prête-nom d'une personne désignée en vertu des Règlementations Sanctions Economiques ; et

(3) l'Acheteur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, distribuer, revendre, exporter, réexporter ou transférer les Produits ou les services achetés auprès du Vendeur, en violation des Règlementations Sanctions Economiques. En particulier, l'Acheteur s'engage et garantit qu'il ne distribuera, ne vendra, ne fournira, n'exportera, ne réexportera et/ou autrement ne transférera pas, directement ou indirectement, le ou les produits/services achetés auprès du Vendeur en Russie et/ou en Biélorussie et/ou pour une utilisation en Russie et/ou en Biélorussie, ainsi que dans tout pays qui viendrait à faire l'objet de restrictions par les autorités compétentes.

d) L'Acheteur s'engage à mettre en œuvre des procédures adéquates pour se conformer aux Règlementations Sanctions Economiques, à détecter d'éventuelles activités non conformes de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, et à appliquer ces procédures aux transactions relatives aux Produits ou services achetés au Vendeur.

e) Tout au long de l'exécution du contrat, l'Acheteur s'engage à informer le Vendeur, sans délai et par écrit, de toute information susceptible d'affecter les déclarations ou engagements visés aux précédents paragraphes, y compris concernant les activités de tiers qui pourraient contrevenir à ces mêmes paragraphes. L'Acheteur met à disposition du Vendeur les informations relatives au respect de ses obligations visées aux paragraphes b), c), d), e) dans un délai de deux semaines à compter de la demande, par écrit, de ces informations par le Vendeur.

En cas de violation des dispositions des paragraphes susmentionnés, le Vendeur pourra (i) suspendre l'exécution du contrat ou (ii) résilier le contrat. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucun des droits à indemnisation prévus par le présent contrat.

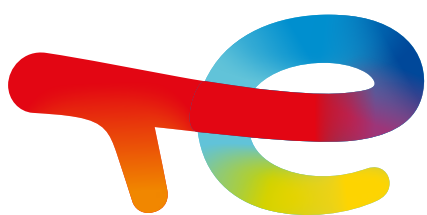
f) Aucune des Parties n'est tenue d'exécuter une quelconque obligation en vertu du présent contrat si cette exécution s'avérait être non conforme, contraire, incompatible, créerait un conflit de lois ou exposerait une partie à des mesures punitives sur le fondement des Règlementations Sanctions Economiques. Dans ce cas, cette partie (la "Partie affectée") doit notifier par écrit à l'autre partie son impossibilité d'exécuter ses obligations. Ce faisant, la Partie Affectée pourra soit (i) suspendre l'exécution des obligations concernées par le présent contrat tant que son impossibilité d'exécuter persiste, soit (ii)

résilier le contrat sans possibilité, pour l'autre partie, de se prévaloir des éventuels droits à indemnisation prévus par le présent contrat.

#### **11. Règlement des différends et droit applicable**

a) Tout différend découlant du contrat, dont les questions concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce de Nanterre (France).

b) L'interprétation, la validité et l'exécution du contrat seront régies par le droit français et la Convention de Vienne pour les ventes internationales de marchandises.



**TotalEnergies**

For further information about  
our products and services,  
please visit:

 [lubmarine.totalenergies.com](https://lubmarine.totalenergies.com)

TotalEnergies Lubrifiants S.A.  
Direction Marine  
562, avenue du parc de l'Île  
92029 Nanterre Cedex — France

 Lubmarine

 Total\_Lubmarine

IPL54 New Edition 07/2024. Photo courtesy of @vladsv  
- stock.adobe.com TotalEnergies 2024 | Conception: Matblack Studio